

Projet de proposition de loi

**Indépendance et transparence de la justice administrative  
et contentieux administratif**



## Table des matières

Titre I: Dispositions préliminaires .....	4
<b>Partie I: Organisation de la juridiction administrative</b> .....	6
Titre II : Le Conseil supérieur des juridictions administratives.....	6
Chapitre I: Définition du Conseil supérieur des juridictions administratives .....	6
Chapitre II: Composition du Conseil supérieur des juridictions administratives.....	6
Chapitre III: Attributions du “Conseil” .....	10
Chapitre IV: Organisation des activités et des ressources du “Conseil” .....	13
Chapitre V: Décisions du Conseil supérieur des tribunaux administratifs.....	15
Titre III: Organisation des tribunaux .....	16
Chapitre I: Les tribunaux administratifs de première instance .....	16
Chapitre II: Le Conseil d'État.....	19
Chapitre III: Tribunal des conflits/tribunal des conflits .....	22
Chapitre IV: Dispositions générales .....	24
Titre IV: Les juges administratifs .....	25
Chapitre I: Les juges stagiaires .....	25
Chapitre II: Juges titulaires .....	29
Chapitre III: Dispositions générales.....	35
Chapitre IV: Discipline .....	37
<b>Partie II : Procédure contentieuse administrative</b> .....	43
Titre V : Compétence juridictionnelle des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat .....	43
Chapitre 1: La compétence de premier ressort.....	43
Chapitre 2 : La compétence d'appel .....	45
Chapitre 3 : La compétence de cassation .....	46
Chapitre 4 : Le règlement des questions de compétence .....	46
Titre VI : La procédure contentieuse en première instance .....	48
Chapitre 1er : L'introduction de l'instance .....	48
Chapitre 2 : désignation de la formation de jugement .....	51
Chapitre 3 : L'instruction.....	52
Chapitre 3 : L'audience publique.....	53
Chapitre 5 : La décision .....	54

Chapitre 6 : La procédure simplifiée.....	56
Titre VII: Les voies de recours .....	56
Chapitre 1 : L'appel .....	56
Chapitre 2 : La cassation.....	57
Chapitre 3 : Les autres voies de recours .....	58
Titre VIII : Les référés .....	59
Chapitre 1 : Dispositions générales.....	59
Chapitre 2 : Les référés d'urgence .....	59
Chapitre 3 : Les référés constat et instruction.....	60
Chapitre 5 : Le référé pré-contractuel .....	61
Titre IX : L'exécution de la décision de justice .....	61
Titre X : Dispositions diverses.....	62
Titre XI : Les frais, les taxes, et l'aide juridictionnelle.....	63
Titre XII : dispositions finales .....	64

### **Article 1er: Indépendance et garanties judiciaires**

La juridiction administrative est une partie du système juridictionnel.

Les juges administratifs exercent leurs fonctions en toute indépendance à l'égard des administrations publiques et des pouvoirs législatif et exécutif. Ils jouissent également d'une indépendance interne vis-à-vis des organes judiciaires organisés conformément aux dispositions de la présente loi.

Les juges administratifs, à l'instar des juges judiciaires, bénéficient des mêmes garanties juridictionnelles en vertu de l'alinéa e) du préambule et de l'Article 20 de la Constitution.

### **Article 2: Principes d'organisation du pouvoir judiciaire**

Sous réserve du principe de l'indépendance de la justice à tout moment, l'organisation de la justice administrative respecte les principes suivants:

1. le principe de participation des juges à l'organisation des tribunaux au sein desquels ils exercent leurs fonctions;
2. le principe de l'unité de la justice administrative: le Conseil d'État est la plus haute juridiction de l'ordre administratif;
3. le principe du juge naturel, selon lequel les justiciables se trouvant dans une situation identique doivent être jugés par le même tribunal, selon les mêmes règles de procédure et de fond, et que le tribunal qui doit connaître d'une affaire soit déterminé selon des critères objectifs déterminés à l'avance ;
4. le principe de spécialisation du juge, qui suppose que le juge a les compétences et l'expérience professionnelle lui permettant d'accomplir la mission juridictionnelle requise pour le poste auquel il a été nommé;
5. le principe de collégialité devant les tribunaux administratifs de première instance et les différentes chambres du contentieux du Conseil d'État, sauf dans les cas prévus par la loi;
6. le principe de régularité et de continuité du service public de la justice;
7. le principe de transparence, toutes les décisions juridictionnelles définitives et les rapports annuels des tribunaux administratifs de première instance et du Conseil d'Etat, ainsi que leurs décisions relatives à la gestion de leurs affaires devant être publiés sur leur site web et, à défaut, sur le site web du « Conseil ».
8. le principe de rotation des juges pour leur permettre de développer leurs connaissances dans différents domaines juridiques et pour empêcher la création de sphères d'influence au sein des tribunaux.
9. le principe de rapprochement des tribunaux des justiciables, et de souplesse dans la répartition des tribunaux de manière à faire face aux besoins sociaux et à l'augmentation ou à la réduction du nombre d'affaires.
10. le principe d'égalité et de développement équilibré entre toutes les régions;
11. le principe d'égalité entre les juges et de répartition équitable du travail entre eux.

Tous les pouvoirs prévus dans la présente loi seront exercés conformément aux principes susmentionnés.

**Article 3: Principes et fondements du procès administratif**

1. Le procès est basé sur les principes de contradiction et de publicité et doit tenir compte des exigences d'un procès équitable.
2. Le principe de contradiction au cours de l'instruction;
3. Les audiences sont publiques.
4. La décision doit être motivée et prononcée en audience publique, tout en préservant la confidentialité des délibérations.
5. Les décisions sont rendues au nom du peuple libanais.

## **Partie I: Organisation de la juridiction administrative**

### **Titre II : Le Conseil supérieur des juridictions administratives**

#### **Chapitre I: Définition du Conseil supérieur des juridictions administratives**

##### **Article 4 : Définition du Conseil supérieur des juridictions administratives**

Le Conseil supérieur des juridictions administratives (désigné ci-après par « le Conseil ») est une autorité administrative qui garantit dans le cadre de ses attributions l'indépendance et le bon fonctionnement de la justice administrative.

Le Conseil jouit d'une autonomie administrative et financière, ainsi que de l'autorité de règlementaire dans le domaine de ses compétences conformément aux dispositions de la présente loi.

Le Conseil a un siège indépendant au Palais de justice ou dans tout autre lieu au sein de la capitale Beyrouth.

#### **Chapitre II: Composition du Conseil supérieur des juridictions administratives**

##### **Article 5: Composition du Conseil supérieur des juridictions administratives**

Le Conseil se réunit en formation restreinte ou en formation plénière

##### **Article 6: Formation restreinte du Conseil supérieur des juridictions administratives**

La formation restreinte du Conseil est composée de juges administratifs répartis de la manière suivante:

1. Quatre membres de droit
2. Quatre juges élus parmi les juges administratifs
3. Deux juges choisis par les juges élus et les membres de droit

##### **1. Les membres de droit**

Les juges nommés aux postes mentionnés dans le présent article sont des membres de droit au sein du Conseil. Il s'agit respectivement:

- a) du Président du Conseil d'État (président)
- b) du Rapporteur public du Conseil d'État (membre)
- c) du Président du conseil d'inspection judiciaire (membre)
- d) du Président de l'Institut d'études Judiciaires (membre)

##### **2. Les membres élus:**

Les juges élus sont répartis comme suit:

1. deux juges élus parmi les juges du Conseil d'État;

2. deux juges élus parmi les juges des tribunaux administratifs de première instance;

Quatre mois avant la fin de son mandat, le Conseil invite les juges qui souhaitent se porter candidats à le faire dans un délai d'un mois à compter de la date de la convocation. Dans le même temps, il convoque les collèges électoraux à se réunir à une date qu'il fixe deux mois au moins avant la fin de son mandat, et dans le lieu qu'il indique à cet effet. Le candidat est considéré comme candidat de la catégorie à laquelle il appartient à la date de sa candidature. Les candidats ne doivent pas avoir été condamnés à une sanction pénale ou disciplinaire pour des agissements contraires à la probité ou à l'honneur de la profession.

Une semaine après la clôture des candidatures, le Secrétariat du "Conseil" publie la liste complète des candidats, après avoir vérifié sa validité. La décision d'accepter ou de rejeter la candidature est susceptible de recours devant le "Conseil" par toute personne ayant qualité pour le faire, dans un délai de trois jours à compter de la date de publication de la liste. Le Conseil rend sa décision dans un délai de trois jours en chambre des délibérés, et la décision est susceptible d'appel dans un délai de trois jours devant le Conseil d'État réuni en assemblée plénière, qui rend sa décision en chambre des délibérés dans le même délai.

A la date et dans le lieu indiqués pour les élections, les juges administratifs se partagent en deux collèges électoraux:

- Le premier collège est composé des juges du Conseil d'État, y compris des rapporteurs publics,
- Le second collège est composé de tous les juges des tribunaux administratifs de première instance.

Chaque juge vote à bulletin secret en faveur de deux candidats de sa catégorie, et tout bulletin de vote ne comprenant pas un candidat masculin ou féminin est invalidé.

Le secrétariat du "Conseil" est chargé du décompte des votes et de la publication des résultats.

Les bulletins de vote sont comptés dans les bureaux de vote pour chaque catégorie séparément et le nombre total de suffrages exprimés pour chaque candidat est déterminé. Par conséquent, les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés dans chaque catégorie l'emportent.

Le secrétariat du "Conseil" établit un procès-verbal comprenant le résultat des votes et en envoie une copie au ministère de la Justice.

Toute personne ayant qualité et intérêt peut contester les résultats des élections devant l'assemblée plénière du Conseil d'État dans un délai d'une semaine à compter de l'annonce du résultat. Aucun candidat ne peut participer aux travaux de cette Assemblée.

La personne mise en cause doit soumettre sa réponse dans un délai de sept jours à compter de la date de notification du recours.

La formation plénière statue sur le recours dans un délai d'un mois à compter de la date de son dépôt.

Les membres élus choisissent parmi les élus membres du Conseil d'État un vice-président du « Conseil ».

### **3. Les deux juges désignés par les juges élus et les membres de droit:**

Les juges élus et membres de droit désignent deux juges des deux sexes, l'un choisi parmi les juges du Conseil d'Etat et l'autre choisi parmi les juges des tribunaux administratifs de première instance, à la majorité des deux tiers, deux semaines avant la fin du mandat du Conseil, sur convocation du "Conseil". Les deux juges désignés jouissent des mêmes qualifications que celles énoncées à l'alinéa 3 du présent article.

#### **Article 7 : la formation plénière du Conseil supérieur des juridictions administratives**

La formation plénière du Conseil est constituée des membres de la formation restreinte ainsi que de quatre membres désignés de la manière suivante :

- Deux professeurs cadrés à temps plein, dont l'un représente les professeurs de l'Université libanaise et l'autre les professeurs des universités privées opérant au Liban. Ils sont élus par un collège électoral unifié composé des professeurs cadrés à temps plein dans toutes ces universités, sur convocation du doyen de la Faculté de droit de l'Université libanaise, de son propre chef ou en vertu d'une lettre du "Conseil". Quatre mois avant la fin du mandat du "Conseil", le doyen de la Faculté invite les professeurs cadrés à temps plein qui souhaitent se porter candidats à le faire dans un délai d'un mois à compter de la date de l'appel à candidature. L'appel à candidature indique la date des élections qui doivent se dérouler à Beyrouth, deux mois avant la fin du mandat du "Conseil". Le doyen de la faculté de droit publie la liste des candidats, après vérification de la validité des candidatures, dans la semaine qui suit la clôture des candidatures.

Les candidats doivent avoir au moins quinze ans d'ancienneté dans l'enseignement universitaire, être titulaires d'un doctorat en droit et ne pas avoir été condamnés à des sanctions pénales ou disciplinaires pour des agissements contraires à la probité ou à l'honneur.

Le secrétariat du « Conseil » supervise les élections, établit un procès-verbal indiquant les résultats des votes, et le présente au "Conseil" comme indiqué ci-dessus et en transmet une copie au Ministère de la justice.

Les recours contre les candidatures et les résultats de ces élections sont soumis aux mêmes procédures que celles spécifiées à l'alinéa 3 de l'article de l'article 6 de la présente loi.

- Deux avocats élus par les assemblées générales de l'ordre des avocats de Beyrouth et du Liban-Nord, chacun étant élu par l'assemblée générale des avocats de l'ordre des avocats auquel il est affilié. Le Conseil des deux ordres organise l'élection de ces deux avocats selon les mêmes règles et principes énoncés dans la loi régissant l'exercice de la profession d'avocat, portant sur l'élection des membres du Conseil de l'ordre des avocats, aux dates de la réunion de l'assemblée générale annuelle de l'ordre des avocats de Beyrouth et de l'ordre des avocats du Liban-Nord qui se tient au cours de l'année précédant la fin du mandat du "Conseil". Les conseils de l'ordre des avocats de Beyrouth et du Liban-Nord lancent de leur propre chef l'appel à candidature et la convocation aux élections, ou le "Conseil" s'en charge.

Les avocats souhaitant se présenter aux élections doivent être inscrits au tableau de l'un des deux ordres depuis plus de 15 ans et ne doivent pas avoir été condamnés à une sanction pénale ou disciplinaire pour des agissements contraires à la probité ou à l'honneur de la profession.

La commission électorale établit un procès-verbal indiquant le résultat des votes, le présente au "Conseil" et en transmet une copie au ministère de la Justice.



## **Article 8: Non-cumul de responsabilités**

Sous réserve des dispositions de l'article 13 de la présente loi, les membres du « Conseil » ne peuvent exercer simultanément les fonctions de membres du Conseil et des fonctions publiques, à titre temporaire ou permanent, avec ou sans contrepartie.

De même, les membres du « Conseil » ne peuvent exercer simultanément les fonctions de membres du Conseil et une activité professionnelle rémunérée que dans les limites énoncées à l'article 110 de la présente loi pour ce qui est des juges membres du « Conseil » et de la profession sur la base de laquelle les membres ont été élus.

## **Article 9: Durée du mandat, temps complet, vacance de poste et non-affectation**

1. Le mandat des membres du Conseil, autres que les membres de droit, y compris des membres qui ne sont pas juges, est de quatre ans. Leur mandat ne sera renouvelable qu'à l'expiration d'un mandat complet.  
Le mandat d'un membre prend fin s'il ne jouit plus de la qualité qui lui a permis de se porter candidat ou d'être nommé membre du "Conseil".
2. L'un des membres du "Conseil" est désigné par alternance parmi les juges élus pour exercer ses fonctions à temps plein pendant une durée d'un an. Le membre à temps complet est choisi à la fin de chaque année du mandat du Conseil. Les juges ayant déjà effectué un an à temps complet ne participent pas au scrutin.
3. En cas de vacance d'un poste d'un membre élu ou nommé plus de six mois avant l'expiration du mandat du Conseil, le membre remplaçant est choisi de la même manière pour la durée restante du mandat. Ce mandat est renouvelable s'il n'excède pas deux ans.
4. Aucun membre du "Conseil" ni aucun membre de sa famille jusqu'au troisième degré, qui est juge, ne peut être affecté à un nouveau poste pendant la durée de son mandat.

## **Article 10: Assermentation**

Les membres du "Conseil" prêtent serment suivant devant le Président de la République:

«Je jure de préserver l'indépendance et l'immunité du pouvoir juridictionnel face à toute ingérence extérieure ou intérieure, d'exercer ma fonction avec objectivité, impartialité, transparence et équité entre les juges et de chercher à promouvoir un esprit de solidarité entre eux et avec les autres professionnels du droit.»

Conformément à la liberté de croyance, tout membre peut prêter serment devant Dieu.

## **Article 11: Indemnités**

Les membres à temps plein du Conseil reçoivent une prime tout au long de la durée de leur mandat correspondant à 30% de leur salaire de base.

Tous les autres membres du Conseil reçoivent une indemnité fixée par décret, sur proposition du ministre de la Justice.

Ces indemnités sont prélevées sur le budget du “Conseil” du poste affecté à la juridiction administrative.

### **Article 12: Déclaration des biens**

Les membres du “Conseil” doivent déclarer les biens meubles et immeubles qu’ils détiennent ainsi que ceux détenus par leur conjoint et leurs enfants mineurs conformément à l’Article 4 de la loi sur l’enrichissement illicite (n ° 154/1999). La déclaration est une condition à l’exercice de leurs fonctions. Ils sont tenus de présenter une déclaration similaire à la fin de leur mandat.

### **Article 13: Conflits d'intérêts**

1. Les membres du “Conseil” doivent éviter une situation de conflit d'intérêts lorsqu'ils formulent un avis ou entreprennent un travail. Un conflit d'intérêts est toute situation susceptible d'affecter ou qui semble susceptible d'affecter l'exercice des fonctions avec indépendance, impartialité et objectivité.
2. Le Président et les membres du Conseil ne peuvent prendre part aux décisions qui les concernent directement ou indirectement, ou qui concernent leur conjoint, beaux-parents ou membres de leur famille jusqu'au quatrième degré. Ils sont également tenus de déclarer les cas et les situations susceptibles d'affecter leur impartialité et, dans ce cas, s'abstenir d'assister aux réunions du Conseil.

Ne pas présenter une telle déclaration expose les personnes sus-mentionnées à des poursuites disciplinaires.

## **Chapitre III: Attributions du “Conseil”**

### **Article 14: Pouvoir du Conseil**

Le “Conseil” veille au respect des garanties accordées aux juges administratifs concernant leur indépendance, nomination, affectation, titularisation permanente et renvoi devant le conseil de discipline conformément aux dispositions figurant sous le Titre III de la présente loi. Il veille également au bon fonctionnement du service public dans toutes les juridictions administratives.

Le “Conseil” réuni en formation restreinte, exerce ses pouvoirs relatifs à l’avancement des juges. Dans tous les autres cas, le Conseil exerce ses pouvoirs par le biais de sa formation plénière composée de tous ses membres.

### **Article 15: Protection de l'indépendance du juge contre toute ingérence dans l'exercice de ses fonctions**

1. Tout juge administratif qui considère que son indépendance est menacée doit en informer le “Conseil” au moyen d'un rapport qu'il dépose auprès du Conseil ou qu'il lui communique par tout autre moyen disponible.

2. Le Conseil effectue les recherches et investigations nécessaires, et procède notamment à l'audition du juge concerné et de toute personne qu'il juge utile d'auditionner, dans les plus brefs délais. Le Conseil communique au juge concerné ses décisions ou ses recommandations à cet égard dans les 24 heures suivant la date à laquelle ces décisions et recommandations sont prises.
3. S'il ressort que l'acte revêt un caractère pénal, le Conseil saisit le ministère public. S'il ressort que l'acte revêt un caractère disciplinaire, le Conseil doit renvoyer l'affaire devant le conseil d'inspection judiciaire.

### **Article 16: Examen des réclamations collectives des juges**

Le Conseil reçoit et examine les réclamations collectives des juges dans les meilleurs délais. Il doit prendre une décision motivée et en informer le requérant.

Par réclamations collectives, on entend celles émanant d'au moins dix juges ou d'associations professionnelles de juges ayant un statut représentatif conformément aux dispositions de l'article 116 de la présente loi.

### **Article 17: Examen des plaintes**

Toute personne peut déposer une plainte auprès du "Conseil", à condition que celle-ci soit liée au fonctionnement ou à l'indépendance du service public de la justice administrative. La plainte doit être déposée par écrit, signée, et inclure le nom complet du plaignant, la date et une brève description des faits.

Les plaintes relevant de la compétence d'autres organes juridictionnels ou disciplinaires, ou concernant un dossier pendant devant la justice ou le contenu d'un jugement rendu, ou dont les objectifs peuvent être atteints par le recours aux voies de recours ordinaires ou extraordinaires prévues par la loi, ou que le "Conseil" a déjà examinées, ne sont acceptées qu'en cas de nouveaux éléments de fait ou de droit.

Les propositions ou recommandations du "Conseil" sont notifiées au plaignant et publiées sur le site Web du Conseil.

Le «Conseil» exerce ce pouvoir par l'intermédiaire de la Commission pour la promotion de la qualité du service public de la justice conformément aux dispositions de l'article 25 de la présente loi.

### **Article 18: Code de déontologie des juges**

Le Conseil, réuni en formation plénière, établit un code de déontologie des juges à la majorité des deux tiers de ses membres. Il peut le modifier conformément aux mêmes règles retenues pour l'approbation dudit code.

### **Article 19: Document des principes généraux régissant la communication des instances judiciaires avec les médias**

Le Conseil, réuni en formation plénière, établit un document contenant les principes généraux régissant la communication entre les instances juridictionnelles et les médias.

### **Article 20: Pouvoir de soumettre des propositions et de formuler un avis sur les propositions**

1. Le Conseil, réuni en formation plénière, peut proposer toute réforme législative ou réglementaire jugée nécessaire pour assurer le bon fonctionnement et le respect de l'indépendance de la justice administrative.
2. Dans le cadre de sa formation plénière, le « Conseil » peut formuler des avis sur les projets de loi et règlements relatifs à l'organisation de la justice, l'administration de la justice administrative, la compétence et les procédures des tribunaux administratifs, les règlements régissant les juges administratifs et les lois régissant les professions liées à la justice administrative, et émettre un avis sur les programmes de titularisation des juges stagiaires à l'Institut d'études judiciaires (branche administrative), ainsi que sur les programmes de développement continu des connaissances, destinés aux juges administratifs titulaires. Le « Conseil » donne également son avis sur le projet de budget alloué à la juridiction administrative qui lui est soumis par le ministère de la justice. Tous ces projets et propositions lui seront obligatoirement soumis.
3. Le Conseil, par l'intermédiaire de ses représentants, peut discuter le projet de budget alloué à la juridiction administrative ainsi que tout projet de loi ou proposition portant sur la justice administrative si soumis à délibérations devant la commission compétente au sein du Parlement.

### **Article 21: Rapport annuel sur la justice administrative**

1. Le « Conseil » établit un rapport annuel sur ses activités et celles de la justice administrative. Le rapport comprend une description de l'état de la justice et du système juridictionnel, des informations sur les méthodes de travail, y compris les coûts, les objectifs, les règles, les réalisations, les difficultés rencontrées dans le cadre du déroulement des activités et des comptes audités, la politique générale approuvée, les projets exécutés et les projets non exécutés et les raisons de leur non-exécution ainsi que toute proposition contribuant au développement de la justice administrative.
2. Lors de la préparation de son rapport, le Conseil invite les présidents des chambres du Conseil d'État, les présidents des tribunaux administratifs de première instance, les rapporteurs publics, les ordres des avocats, les associations non gouvernementales spécialisées dans le domaine juridique ou judiciaire, les facultés de droit de l'Université libanaise et des universités privées à lui présenter leurs critiques, suggestions ou rapports, le cas échéant.
3. Le rapport est transmis au Président de la République, au Président du Parlement, au Premier ministre et au Ministre de la justice au plus tard à la fin du mois de septembre de chaque année.
4. Le rapport annuel est publié sur le site web du Conseil et par tout autre moyen.

### **Article 22: Participation des juges aux décisions du Conseil**

Lors de l'exercice des pouvoirs visés aux Articles 18 et 19 de la présente loi, les associations professionnelles des juges ayant un statut représentatif sont consultées conformément aux dispositions de la présente loi.

### **Article 23: Pouvoirs du président et du vice-président du Conseil**

Le président du “Conseil” est le représentant légal du Conseil et exerce pour ce qui a trait aux affaires de la juridiction administrative, les pouvoirs administratifs et financiers que lui confèrent les lois et règlements, à l'exception des pouvoirs constitutionnels. Le vice-président du Conseil peut exercer tous ces pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

Tous les membres du Conseil sont égaux dans l'exercice de leurs fonctions au sein du Conseil.

## **Chapitre IV: Organisation des activités et des ressources du “Conseil”**

### **Article 24: Règlement intérieur**

Dans les six mois suivant le début du mandat du premier “Conseil” constitué conformément aux dispositions de la présente loi, ledit Conseil élabore, à la majorité absolue des voix de ses membres, son règlement intérieur, sur avis non contraignant de l'assemblée plénière du Conseil d'État. Les dispositions du règlement sont contraignantes si non contraires aux dispositions de la présente loi ou à l'un des critères de l'indépendance de la justice consacrés par la législation internationale et les documents internationaux de référence.

Le règlement intérieur du Conseil détermine les organes et commissions administratives et financières du Conseil, leur nombre, leurs attributions, leur organisation et leur mode de fonctionnement.

Le règlement intérieur du Conseil est publié au Journal officiel. Tout amendement du règlement intérieur est soumis aux mêmes règles que celles qui régissent l'élaboration du règlement.

### **Article 25: Commission pour la promotion de la qualité du service public de la justice**

Une commission est créée au sein du “Conseil”, appelée commission pour la promotion de la qualité du service public de la justice. Cette commission est composée du président de l'Institut d'études Judiciaires, des membres qui ne font pas partie du corps judiciaire, ainsi que du juge délégué pour travailler à temps plein au sein du Conseil.

La commission se réunit au moins une fois par mois et en cas de besoin, elle est chargée de :

- préparer le projet de règlement intérieur du Conseil et de proposer les amendements y relatifs;
- préparer des avis préliminaires sur tous les projets de lois et règlements mentionnés dans la présente loi et de les soumettre au Conseil;
- faire des propositions portant sur les affaires renvoyées devant le Conseil concernant l'atteinte à l'indépendance des juges, et de mener les enquêtes nécessaires.
- faire des propositions portant sur les demandes collectives des juges, à la demande du Conseil;

- examiner les plaintes visées à l'article 17 de la présente loi;
- superviser les activités du bureau de presse créé au sein du Secrétariat, et préparer un projet de document contenant les principes généraux régissant la communication des instances judiciaires avec les médias.

Lors de l'exercice de ses attributions, la Commission est présidée par le président de l'Institut d'études Judiciaires. Lors de l'examen des plaintes des justiciables ou des avocats, la Commission est présidée par le professeur d'université ayant le plus d'ancienneté dans l'enseignement. Dans ce cas, le président de l'Institut d'études Judiciaires ne participe pas aux réunions de la Commission. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

## **Article 26: Secrétariat**

Le "Conseil" est doté d'un secrétariat.

1. Le secrétariat est assuré par un secrétaire désigné par le "Conseil" réuni en formation plénière, parmi des juges de sixième rang au moins, pour une période de quatre ans non renouvelable.

Le secrétaire gère les affaires administratives du secrétariat du Conseil et supervise son personnel. Le président du Conseil peut autoriser le secrétaire à signer les documents nécessaires à la gestion de ces intérêts. Le secrétaire est chargé de la préparation des recherches demandées par le Conseil, de la supervision des activités de la bibliothèque, de la tenue des archives, de la publication des recueils des décisions, de leur compilation et coordination. Le secrétaire est également responsable de la publication sur le site web du Conseil des décisions, rapports, décisions judiciaires et avis consultatifs rendus par les juridictions administratives.

Le secrétaire assiste aux réunions et aux délibérations du Conseil sans droit de vote et est responsable de la tenue et de la conservation des données, rapports, dossiers et archives du Conseil.

Il exerce ses fonctions de secrétaire du Conseil à temps plein.

2. Les effectifs du secrétariat du "Conseil" sont désignés par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre de la Justice, après approbation du Conseil. Le décret est émis dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la présente loi. Le "Conseil" peut, si nécessaire, engager des consultants et des experts pour exécuter des tâches spécifiques.

## **Article 27: Bureau de presse**

Le bureau de presse du "Conseil" est créé au sein du Secrétariat. Il vise à assurer la transparence et l'impartialité de la justice, conformément aux principes généraux régissant la communication des instances judiciaires avec les médias. Il est chargé de communiquer avec les différents médias exclusivement au sujet du fonctionnement du service public de justice ou de l'indépendance de la justice administrative, et leur fournit les données et informations nécessaires à cette fin.

## **Article 28 : Bureau chargé du suivi de l'exécution des jugements et décisions judiciaires**

Sous réserve de la compétence exclusive conférée aux tribunaux administratifs pour prendre les mesures prévues à l'article 203 de la présente loi, un bureau est créé au sein du «Conseil», chargé de suivre l'exécution des jugements et décisions rendus par ces tribunaux. Le bureau est composé du juge délégué à temps plein auprès du « Conseil » et de deux juges nommés par le «Conseil», l'un parmi les juges du Conseil d'État et l'autre parmi les juges exerçant leurs fonctions auprès des tribunaux administratifs de première instance. Ce bureau formule également des avis à l'administration sur demande de cette dernière ou à la demande de la partie concernée, sur les moyens d'exécution des jugements et décisions qui relèvent de ses fonctions.

Ce bureau prépare un rapport annuel sur ses fonctions. Son contenu est repris dans le rapport annuel publié par le «Conseil» sous le titre «Suivi de l'exécution des jugements et décisions des tribunaux administratifs ».

### **Article 29: Budget du Conseil supérieur des tribunaux administratifs**

Les crédits qui sont prévues pour le Conseil sont enregistrés sous le poste du budget de l'État alloué à la juridiction administrative.

Un expert-comptable, rattaché au Secrétariat par décision du ministre des Finances, exerce les fonctions qui lui sont conférées par les lois et règlements des experts-comptables.

## **Chapitre V: Décisions du Conseil supérieur des tribunaux administratifs**

### **Article 30: Réunions et décisions du Conseil supérieur des tribunaux administratifs**

Le Conseil se réunit sur convocation de son président ou du vice-président en l'absence du président ou si ce dernier se trouve empêché d'exercer ses fonctions. Il se réunit également à la demande d'un quart au moins de ses membres.

En l'absence du président et du vice-président, la réunion est présidée par le juge le plus élevé en grade, et à grade égal, par le juge le plus âgé.

La convocation comprend la date de la réunion et l'ordre du jour. L'ordre du jour est publié sur le site Web du Conseil trois jours au moins avant la date prévue de la réunion. Toute personne peut en obtenir copie auprès du greffe du Conseil.

Les réunions du Conseil ne sont valablement tenues qu'en présence des deux tiers de ses membres. En l'absence de quorum, une autre réunion est convoquée au moins trois jours et au plus tard dix jours après la date de la première réunion. Dans ce cas, le quorum est atteint si au moins la moitié des membres sont présents.

Sauf les cas qui requièrent une majorité particulière, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Un membre peut demander que soit consignée son opinion dissidente concernant les décisions prises par le Conseil.

En cas d'urgence, le Conseil peut être convoqué sans respecter les délais susmentionnés, sans toutefois que la partie ayant convoqué la réunion ne soit dispensée de publier la date et l'ordre du jour de la réunion sur le site Web du Conseil.

### **Article 31: Secret des délibérations**

Les membres du Conseil s'engagent à préserver le secret des délibérations. La divulgation des délibérations vaut divulgation des délibérations au sein des tribunaux. Sous réserve des dispositions relatives aux mesures disciplinaires applicables aux juges administratifs, les décisions du Conseil comprenant les motifs ainsi que les opinions dissidentes, sont rendues en audience publique, et sont publiées sur le site Web du Conseil et notifiées aux parties concernées.

### **Article 32: Caractère exécutoire des décisions du Conseil**

Les décisions du "Conseil" sont exécutoires sans besoin de recourir à tout autre texte, sauf disposition contraire expresse de la loi.

### **Article 33: Droit de recours**

Les décisions sur les situations individuelles rendues par le Conseil sont susceptibles de recours devant l'assemblée plénière du Conseil d'État. Le recours doit être formé conformément à la procédure en référé dans un délai de deux semaines à compter de la date de notification de la partie concernée. Le recours ne suspend pas l'exécution des décisions qui font l'objet du recours ; toutefois, la formation plénière peut décider de suspendre l'exécution à la demande expresse du requérant si elle constate que ses conditions sont réunies conformément à l'Article 193 de la présente loi.

## Titre III: Organisation des tribunaux

### **Article 34: Organisation de la justice administrative**

La justice administrative est composée des tribunaux administratifs de première instance et du Conseil d'État.

#### **Chapitre I: Les tribunaux administratifs de première instance**

### **Article 35: Organisation et compétence des tribunaux de première instance**

Les tribunaux administratifs de première instance sont des tribunaux de premier degré situés au sein des Mohafazat, et sont composés d'une ou de plusieurs chambres. La chambre est composée d'un président et de deux membres.

Les tribunaux administratifs de première instance disposent d'une compétence de droit commun pour connaître des affaires administratives pour lesquelles la compétence n'a pas été expressément conférée à une autre autorité juridictionnelle. Leur compétence territoriale est déterminée conformément aux articles 138 à 141 de la présente loi.

### **Article 36: Sièges des tribunaux administratifs de première instance**



Le nombre des tribunaux administratifs de première instance, leurs chambres et sièges sont déterminés au tableau no.1, conformément à l'article 71 de la présente loi. Ils sont créés dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Les chambres des tribunaux administratifs de première instance peuvent être autorisées à siéger hors de leurs sièges par décision du "Conseil" pour des motifs sécuritaires ou dans le cas d'une impossibilité d'arriver jusqu'au siège.

### **Article 37: Administration du tribunal administratif de première instance**

L'administration du tribunal administratif de première instance est assurée par le président dudit tribunal. Le tribunal administratif est présidé par le président de la chambre le plus élevé en grade au sein du tribunal et, à grade égal, par le président qui a le plus d'ancienneté professionnelle et à ancienneté égale, par le président le plus âgé.

Le président peut déléguer ses fonctions à l'un des présidents des chambres au sein du tribunal.

Le président ne délègue l'ensemble de ses pouvoirs qu'en cas de nécessité, et la durée de la délégation ne peut dépasser un mois.

### **Article 38: Pouvoirs du président du tribunal**

Le président du tribunal veille à l'indépendance et au bon fonctionnement du tribunal. Il est le chef de l'administration du personnel du Greffe travaillant au sein du tribunal conformément aux dispositions de l'article 65 de la présente loi.

Il informe le président du "Conseil" des difficultés qu'il rencontre ainsi que des problèmes urgents importants.

### **Article 39: Répartition des affaires**

Les affaires sont réparties entre les différentes chambres du tribunal administratif de première instance – s'il en existe plusieurs-, par décision du "Conseil", sur proposition du président du tribunal.

La décision de modifier la répartition des affaires ne s'applique aux affaires enregistrées au greffe d'une chambre qu'après l'obtention de l'approbation de la chambre.

### **Article 40: Délégations**

Si un juge du tribunal administratif de première instance se trouve empêché d'exercer ses fonctions pour une raison quelconque, le président du tribunal peut déléguer un juge en exercice au sein de son tribunal pour exercer les fonctions du juge susmentionné, ou demander au "Conseil" de déléguer un juge administratif à cet effet.

Un juge ne peut être délégué pour exercer une fonction judiciaire hors du tribunal où il exerce ses fonctions qu'après l'approbation du président du tribunal au sein duquel il exerce ses fonctions, et de l'approbation du président du tribunal auprès duquel il a été délégué.

En aucun cas, un juge ne peut être délégué pour plus de deux postes juridictionnels autres que son poste initial. L'ensemble des délégations pour une fonction juridictionnelle autre que la fonction

initiale du juge, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du tribunal, ne peut dépasser trois mois au cours d'une même année judiciaire qu'après l'obtention de l'approbation du juge concerné et de l'approbation du "Conseil".

Jusqu'à ce que tous les postes de juge administratif soient pourvus, le "Conseil" peut déléguer des juges des tribunaux administratifs d'une Mohafazat donnée pour travailler auprès d'un autre tribunal administratif, sans se conformer au délai visé au paragraphe précédent du présent article.

#### **Article 41: Organisation des roulements pendant les vacances judiciaires**

Le président du tribunal organise les roulements pour assurer des permanences au cours des vacances judiciaires.

#### **Article 42: Composition de l'Assemblée générale des tribunaux administratifs de première instance**

Une assemblée générale est formée au niveau des tribunaux administratifs de première instance, composée de tous les juges administratifs titulaires exerçant leurs fonctions au sein de ces tribunaux. Les juges stagiaires en formation dans l'une de ses chambres assistent également aux réunions des assemblées générales de ces chambres sans toutefois disposer du droit de vote.

#### **Article 43: Attributions de l'Assemblée générale des tribunaux administratifs de première instance**

L'Assemblée générale a les pouvoirs suivants:

1. approuver le rapport annuel des tribunaux administratifs de première instance ainsi que son programme de travail pour l'année à venir;
2. formuler un avis sur la répartition des affaires et l'organisation des roulements pendant les vacances judiciaires;
3. entreprendre des consultations sur le programme culturel et de communication des tribunaux administratifs de première instance;
4. formuler des recommandations sur les moyens d'améliorer et de moderniser les performances du tribunal;

L'Assemblée générale exerce ses pouvoirs directement, sans pouvoir déléguer une partie de ces pouvoirs à une autre instance.

#### **Article 44: Présidence et secrétariat de l'assemblée générale des tribunaux administratifs de première instance**

L'assemblée générale des tribunaux administratifs de première instance est présidée par le président du tribunal administratif le plus élevé en grade parmi les présidents des tribunaux administratifs de première instance et, à grade égal, par le président qui a le plus d'ancienneté professionnelle et à ancienneté égale, par le président le plus âgé.

Le président du tribunal administratif le moins bien gradé parmi les présidents des tribunaux administratifs de première instance exerce les fonctions de secrétaire général de l'assemblée générale de ces tribunaux, et à grade égal par le président qui a le moins d'ancienneté professionnelle et à ancienneté égale, par le président le plus jeune.

#### **Article 45: Rapport annuel des tribunaux de première instance**

Le président de l'assemblée générale des tribunaux administratifs de première instance, établi, au début de chaque année judiciaire, un rapport annuel sur les tribunaux administratifs de première instance, et une réunion de l'assemblée générale de ces tribunaux est convoquée pour approuver ce rapport.

Ce rapport reflète la situation et les activités des tribunaux de première instance au cours de l'année écoulée, indique les décisions importantes qu'ils ont rendues et comprend des propositions législatives, réglementaires et administratives qu'il estime être dans l'intérêt de la justice. Il comprend également les rapports déposés par les présidents des différents tribunaux administratifs de première instance et de leurs services.

Une copie du rapport est notifiée au "Conseil", au conseil d'inspection judiciaire et au ministère de la justice.

#### **Article 46: Date de convocation de l'Assemblée générale des tribunaux administratifs de première instance**

L'assemblée générale des tribunaux administratifs de première instance se réunit chaque année au cours de la première moitié du mois d'octobre et à tout moment à la demande du président de cette assemblée ou à la demande d'un quart de ses membres. La convocation comprend la date et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée générale n'est réputée valablement réunie qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. En l'absence de quorum, une deuxième réunion est convoquée au moins trois jours et au plus tard dix jours après la date de la première réunion.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Des procès-verbaux sont rédigés pour toutes les réunions des assemblées générales et les décisions prises sont consignées dans les procès-verbaux. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire du tribunal.

## **Chapitre II: Le Conseil d'État**

### **Article 47: Définition du Conseil d'État**

Le Conseil d'État est la Cour administrative suprême.

Outre ses attributions juridictionnelles, le Conseil d'État exerce une fonction consultative conformément aux dispositions de l'article 49 de la présente loi.

Le nombre des chambres consultatives et des chambres contentieuses du Conseil d'État, le nombre de juges et de rapporteurs publics adjoints au sein de chaque chambre figurent au tableau n ° 2, conformément aux dispositions de l'article 71 de la présente loi.

Le siège du Conseil d'État est à Beyrouth

### **Article 48: Attributions juridictionnelles du Conseil d'État**

Le Conseil d'État est la cour suprême de l'ordre administratif. Il rend une décision définitive sur les recours en cassation formés contre les jugements rendus en dernier ressort par les juridictions

administratives. Il se prononce également sur les recours en premier et dernier ressort ou comme juge d'appel. Il exerce ses attributions juridictionnelles par le biais de ses chambres contentieuses.

#### **Article 49: Attributions consultatives du Conseil d'État**

Le Conseil d'État exerce une fonction consultative en matière législative et administrative. Dans ce cadre, il donne son avis sur les projets de lois et traités internationaux, décrets lois, décrets et circulaires qui lui sont transmis par les ministres, propose les amendements qu'il juge nécessaires, prépare et formule les textes qu'on lui demande de rédiger. Il peut à cet effet mener les enquêtes nécessaires et avoir recours au service de spécialistes et d'experts. Il peut également être consulté par le Premier ministre ou un ministre sur les difficultés rencontrées en matière administrative.

Le Conseil d'Etat est obligatoirement consulté sur les projets de loi et décrets-lois, les projets de textes réglementaires et tous les domaines pour lesquels la loi et la réglementation disposent que le Conseil d'Etat doit être consulté.

Le Conseil d'Etat est obligatoirement consulté sur les propositions ou projets de loi portant sur la juridiction administrative.

Il donne également son avis sur les projets de loi qui lui ont été transmis par le Président du Parlement avant de les renvoyer devant une commission parlementaire.

Le Conseil d'État peut, de son propre chef, attirer l'attention des pouvoirs publics sur les réformes législatives, réglementaires ou administratives jugées d'intérêt général.

Par dérogation à tout autre texte, les avis du Conseil d'Etat sont publics, à moins que la chambre ne décide de les garder secrets en vertu d'une décision motivée et pour des motifs liés à la nature de la consultation.

#### **Article 50: Président du Conseil d'État**

La présidence du Conseil d'État est assurée par le président. Il est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la Justice à partir d'une liste de trois noms présentée par le "Conseil" conformément à l'article 99 de la présente loi.

Le président du Conseil d'État administre le Conseil, sous réserve des attributions de l'Assemblée générale, conformément à l'article 58 de la présente loi.

Le président peut déléguer tout ou partie de ses fonctions au président d'une chambre.

Les fonctions ne peuvent être déléguées en totalité qu'en cas de nécessité et pour une durée maximale d'un mois.

#### **Article 51: Durée du mandat du Président du Conseil d'État**

Le président est nommé pour une durée de quatre ans non renouvelables.

#### **Article 52: Pouvoirs du Président du Conseil d'Etat**

Le président du Conseil assume au sein des services du Conseil d'Etat les pouvoirs du président du service juridictionnel conformément aux dispositions de l'article 65 de la présente loi.

#### **Article 53: Composition de la chambre consultative**

La Chambre consultative des affaires législatives et administratives est composée d'un président et de deux conseillers au moins.

Un membre de la chambre consultative ne peut être simultanément membre d'une autre chambre contentieuse.

#### **Article 54: Composition des chambres contentieuses**

Chaque chambre contentieuse du Conseil d'Etat est composée d'un président et de deux conseillers au moins.

Un rapporteur public adjoint est rattaché à chaque chambre contentieuse.

#### **Article 55: Composition de la formation des rapporteurs publics**

La formation des rapporteurs publics se compose du rapporteur public qui préside la formation et de rapporteurs publics adjoints, répartis entre les chambres du Conseil d'État.

Le rapporteur public est nommé par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre de la Justice, à partir d'une liste de trois noms présentée par le "Conseil" conformément à l'article 99 de la présente loi. La durée de son mandat est de quatre ans non renouvelables.

Les rapporteurs publics adjoints sont nommés par décision du "Conseil".

Après avoir examiné le rapport du rapporteur, le rapporteur public adjoint présente un rapport motivé indiquant les faits de l'espèce et les questions soulevées par le litige, fait connaître son opinion qui doit être tout à fait indépendante, expose les circonstances de fait et les règles de droit sur lesquels il fonde son opinion et propose la solution qui lui paraît appropriée.

Le rapporteur public rédige un rapport sur les litiges pendants devant l'Assemblée générale du Conseil d'État, tandis que le rapporteur public adjoint rédige un rapport sur les litiges pendants devant la chambre où il a été nommé. Son rapport est publié avec la décision finale rendue dans l'affaire.

La formation des rapporteurs publics se réunit au moins une fois par an sur invitation du rapporteur public pour discuter des rapports rédigés par le rapporteur public et les rapporteurs public adjoints. La formation des rapporteurs publics établit un rapport annuel sur les principaux rapports émis au cours de l'année mentionnée. Le rapporteur public présente le rapport susmentionné au Président du Conseil d'État.

#### **Article 56: Composition de l'assemblée plénière du Conseil d'État**

L'assemblée plénière du Conseil d'État est composée:

1. du président du Conseil d'État, et en cas d'empêchement de ce dernier, du président de la chambre qui a la priorité conformément à la règle énoncée à l'article 30 de la présente loi, qui préside la formation.
2. des présidents des chambres contentieuses et consultatives et de trois conseillers choisis par le "Conseil" au début de chaque année judiciaire, qui ont la qualité de membres.

Les décisions sont prises par une formation composée du président et de quatre membres au moins, et en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

## **Article 57: Attributions de l'assemblée plénière du Conseil d'État**

L'assemblée plénière du Conseil d'État statue sur:

- les recours en responsabilité formés contre l'État pour les décisions rendues par des juges administratifs ; ces recours sont régis par le code de procédure civile
- les recours pendants devant le Conseil d'État qui sont très importants, ou dont la solution requiert la détermination d'un principe juridique important ou dont la solution est susceptible de contredire des jugements antérieurs. Dans ce cas, le recours lui est soumis par le président du Conseil d'État ou le président de la chambre qui est saisie du recours. Il appartient aux parties à l'affaire ou au président de la formation des rapporteurs publics de demander le renvoi du recours de cette manière.
- les recours dans l'intérêt de la loi, formés par la section du contentieux au sein du ministère de la Justice contre une décision administrative ou judiciaire lorsque cette décision devient définitive. Si l'assemblée plénière du Conseil d'État décide d'annuler ladite décision, l'annulation ne peut profiter ou porter atteinte aux intérêts des parties au litige.
- les recours contre les décisions rendues par « le Conseil ».

## **Article 58: Composition, attributions et mode de convocation de l'Assemblée générale du Conseil d'État**

Une assemblée générale est constituée au sein du Conseil d'État, composée de tous les présidents et conseillers des chambres du Conseil d'État et des membres de la formation des rapporteurs publics.

Les mêmes principes visés aux articles 42 à 46 de la présente loi s'appliquent au quorum et aux décisions de l'assemblée générale.

### **Chapitre III: Tribunal des conflits/tribunal des conflits**

## **Article 58: Composition du Tribunal des conflits**

Le Tribunal des conflits est composé d'un président et des membres suivants:

1. le vice-président du Conseil d'État et un conseiller au sein du Conseil d'État nommé par le président du Conseil supérieur de la justice administrative au début de chaque année judiciaire.
2. le président d'une chambre et un conseiller au sein de la Cour de cassation ou le président d'une cour d'appel, nommés par le président du Conseil supérieur de la Magistrature au début de chaque année judiciaire.
3. le rapporteur public du tribunal des conflits: il s'agit du rapporteur public du Conseil d'État ou du procureur général près la Cour de cassation.
4. deux membres suppléants: un conseiller auprès du Conseil d'État et un conseiller auprès de la Cour de cassation, nommés de la manière décrite ci-dessus, pour compléter la formation, si nécessaire.

## **Article 60: Présidence tournante et fonctions du rapporteur public**

Le Tribunal des conflits est présidé par un président, qui est en alternance, d'une année judiciaire à l'autre, le président du Conseil d'État ou le premier président de la Cour de cassation. Lorsque le tribunal est présidé par le président du Conseil d'État, le procureur général près la Cour de cassation assume les fonctions de rapporteur public. Lorsque le tribunal est présidé par le premier président de la Cour de cassation, la fonction est assurée par le rapporteur public du Conseil d'État.

Le tribunal de règlement des conflits est convoqué par son président et se réunit dans le lieu où siège le président. Il est toujours composé d'un président et de quatre membres.

Les services administratifs du Conseil d'État assurent les fonctions de greffe du tribunal.

### **Article 61: Conflits négatifs de compétence**

1. Le Tribunal des conflits statue sur les conflits de compétence.
2. Le conflit de compétence est un conflit qui découle de deux déclarations d'incompétence rendues dans une même affaire, l'une par une juridiction administrative et l'autre par une juridiction judiciaire, et toutes deux déclarant leur incompétence pour statuer sur le litige. Ces décisions peuvent ne pas avoir été rendues en dernier ressort.
3. Le recours est formé par la partie intéressée. Le recours ne suspend pas l'exécution et ne peut être présenté que dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière décision déclarant l'incompétence de la juridiction pour connaître du litige.
4. Le Tribunal des conflits rend sa décision d'annulation de la décision d'incompétence rendue à tort, et renvoie les parties devant le tribunal qui s'est déclaré à tort incompétent. Le tribunal auquel l'affaire est renvoyée est tenu de se conformer à la décision du Tribunal des conflits.

### **Article 62: Conflits de décisions**

1. Le Tribunal des conflits statue également sur la contradiction entre deux décisions entraînant un déni de justice.
2. Les décisions doivent avoir été rendues l'une par une juridiction judiciaire et l'autre par une juridiction administrative, statuant sur un litige ayant le même objet, sans besoin que les justiciables et que les motifs soient les mêmes.
3. Le recours doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision est devenue définitive.
4. Le Tribunal des conflits statue sur le fond par rapport à tous les justiciables. Il peut effectuer une enquête s'il le juge approprié. Il statue également sur les frais et dépens judiciaires encourus devant les juridictions administratives et judiciaires.

### **Article 63: Conflits de jurisprudence**

Le Tribunal des conflits statue sur la contradiction résultant des divergences de jurisprudence entre les tribunaux administratifs et les tribunaux judiciaires. En pareil cas, le tribunal statue dans l'intérêt de la loi, et les dispositions de l'article 64 de la présente loi s'appliquent.

### **Article 64: Procédure**

Le Tribunal des conflits applique les règles de procédure du Conseil d'État, et ses décisions ne sont susceptibles d'aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire.

Les recours portés devant le Tribunal des conflits ne sont assujettis à aucun droit, à l'exception du droit de timbre fiscal.

#### Chapitre IV: Dispositions générales

##### **Article 65: Pouvoirs du président du service juridictionnel**

Les présidents des tribunaux administratifs, le président du Conseil d'État et le rapporteur public sont les présidents de leurs services juridictionnels.

Le président d'un service juridictionnel est considéré comme le président administratif du personnel du Greffe qui travaille au sein dudit service. Il dispose à l'égard du personnel des pouvoirs conférés au directeur par les règlements applicables aux fonctionnaires au sein des administrations. Il est responsable de la bonne marche du travail au sein de son service.

##### **Article 66: Greffes des tribunaux**

Le greffe du Conseil d'État et les greffes des tribunaux administratifs sont composés d'assistants de justice, de coursiers et d'huissiers, dont le nombre, les catégories, les grades et les salaires figurent aux tableaux 3 et 4 joints à la présente loi.

##### **Article 67: Attributions du greffier**

Le greffier en chef est responsable de la bonne marche du tribunal devant le président du service juridictionnel. Il dispose à l'égard du personnel des pouvoirs conférés au président du service par les règlements applicables aux fonctionnaires au sein des administrations.

##### **Article 68: Répartition des tâches parmi le personnel du greffe**

Les tâches sont réparties entre le personnel du greffe par ordonnance rendue par le président du service juridictionnel.

##### **Article 69: L'organisation du roulement entre les greffes**

Les vacances judiciaires s'appliquent aux greffes et un roulement est organisé pour assurer la continuité du travail, par ordonnance rendue par le président du service juridictionnel.

##### **Article 70: Dispositions applicables aux assistants de justice**

Les mêmes dispositions qui s'appliquent aux assistants de justice auprès des tribunaux judiciaires s'appliquent aux assistants de justice auprès des tribunaux administratifs.

##### **Article 71: Détermination des tableaux portant organisation des tribunaux**

Les tableaux mentionnés dans la présente loi sont établis par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la Justice et après approbation du "Conseil", dans un délai maximum de six mois à compter de la date de publication de la présente loi. Jusqu'à l'établissement de ces tableaux, il est fait application des tableaux joints au règlement du Conseil d'État en vertu de la présente loi.

Les tableaux 1 et 2 relatifs à la répartition des juges peuvent être modifiés par décision du ministre de la Justice après approbation du "Conseil" et consultation du président du Conseil de l'État et des présidents des tribunaux de première instance. Les modifications entraînant la création ou la



suppression de tribunaux ou l'augmentation du nombre des juges sont arrêtées conformément aux règles énoncées au paragraphe précédent.

L'établissement des tableaux ou les modifications ultérieures doivent tenir compte des principes d'organisation des tribunaux énoncés à l'article 2 de la présente loi.

## Titre IV: Les juges administratifs

### Chapitre I: Les juges stagiaires

#### *Section I: Nomination des juges stagiaires à l'Institut d'études judiciaires*

#### **Article 72: Nomination des juges stagiaires**

Les candidats sont nommés comme juges stagiaires à l'Institut d'études judiciaires par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de la Justice après approbation du "Conseil", de la manière suivante:

1. Parmi les juges qui ont réussi le concours conformément aux procédures visées aux articles 73 jusqu'à 79 de la présente loi.
2. Parmi les titulaires d'un doctorat de droit public, conformément aux procédures décrites à l'article 80 de la présente loi.

Le décret de nomination des juges stagiaires doit être publié dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du ministère de la Justice de l'approbation du "Conseil".

#### **Article 73: Concours périodique d'admission à l'Institut d'études judiciaires**

Chaque année, un concours est organisé pendant les vacances judiciaires pour la nomination des juges stagiaires, sur convocation du "Conseil".

Le "Conseil" détermine le nombre de juges stagiaires à nommer chaque année. Jusqu'à l'occupation des postes vacants dans la juridiction administrative, le nombre de juges stagiaires à nommer correspond à au moins 10% ou au plus 15% du nombre des juges titulaires en exercice à la date de la convocation au concours.

#### **Article 74: Mode de détermination des conditions du concours**

Le "Conseil" détermine les conditions du concours après avoir consulté les doyens des facultés de droit de l'université libanaise, des universités privées, du conseil d'inspection judiciaire et du président de l'Institut d'études Judiciaires.

Le concours est une épreuve écrite. Des épreuves orales peuvent être prévues pour évaluer certaines qualifications, à condition que l'épreuve orale soit celle qui convienne le mieux à l'évaluation de certaines qualifications, et qu'une épreuve écrite n'ait pas déjà eu lieu. Dans ce cas, la note attribuée à l'épreuve orale ne dépassera pas 10% de la note totale et les candidats passeront l'épreuve orale avant de passer l'épreuve écrite.

Les conditions du concours doivent être publiées au moins six mois avant la date du concours.

#### **Article 75: Désignation du jury et détermination des qualifications des membres du jury**

Le "Conseil" désigne le jury au début de chaque concours.

Le jury est composé des 6 membres suivants:

1. Quatre juges administratifs ayant au moins atteint le sixième grade, en tenant compte de la diversité de leur spécialisation;
2. Deux professeurs d'université à temps plein qui enseignent le droit administratif depuis plus de dix ans. L'un de l'université libanaise et l'autre d'une université privée.

Le jury compte le cas échéant, un psychologue et un spécialiste en matière de recrutement.

Une personne ne peut être nommée membre du jury plus de quatre fois.

### **Article 76: Conditions de participation des candidats au concours d'admission à l'Institut d'études judiciaires**

Pour l'acceptation d'une demande de participation au concours, le candidat doit satisfaire les conditions suivantes:

1. être libanais.
2. jouir de ses droits civils et ne pas avoir été condamné à une peine de prison de plus d'un an au cours des dix dernières années, ou à un crime,
3. ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire au sein de l'une des professions réglementées ou de la fonction publique au cours des dix dernières années;
4. posséder les qualifications physiques nécessaires pour exercer des fonctions judiciaires, en tenant compte des possibilités offertes pour surmonter le handicap;
5. être titulaire d'une licence (délivrée par une université libanaise) en droit;
6. avoir une bonne maîtrise de la langue arabe;
7. avoir moins de 35 ans;
8. Jouir d'une bonne réputation. Pour vérifier que le candidat satisfait à cette condition, il est interdit de s'appuyer sur des données à caractère personnel qui ne sont pas directement liées aux exigences de la fonction judiciaire.

Aux fins du présent article, la date retenue pour le calcul de l'expiration du délai ou de l'âge est la date de présentation de la demande de candidature.

### **Article 77: Dérogation à la condition d'âge**

Les assistants de justice et les avocats en poste depuis cinq ans, y compris les années de stage, qui présentent leur candidature, sont dispensés de la condition d'âge, à condition qu'ils n'aient pas plus de 48 ans à la date de présentation de leur candidature.

### **Article 78: Acceptation des candidatures**

Le Conseil publie la liste des candidats qui réunissent les conditions énoncées dans la présente loi, au moins deux mois avant le début du concours.

Les décisions de refus des candidatures doivent être justifiées, et les décisions ne peuvent s'appuyer sur des informations qui ne figurent pas dans le dossier du candidat.

### **Article 79: Les résultats du concours**

Le jury annonce les résultats du concours et les notifie immédiatement au "Conseil", au conseil d'administration de l'Institut d'études judiciaires et au Ministère de la Justice. Le nom des

candidats ayant réussi le concours est publié au siège du « Conseil » dans les trois jours suivant la réception par le « Conseil » de ces résultats.

### **Article 80: Modalités d'admission des candidats titulaires d'un doctorat**

Tout candidat titulaire d'un doctorat en droit public souhaitant poser sa candidature à la fonction de juge stagiaire à l'Institut d'études judiciaires doit présenter sa candidature au secrétariat du "Conseil".

Les candidatures ne sont acceptées que si elles sont accompagnées d'une attestation délivrée au candidat par l'université où il a obtenu son diplôme indiquant qu'il obtenu le meilleur classement au sein de cette université, si un tel classement existe ;

Le Conseil se prononce sur ces demandes, sur proposition de la Commission pour la promotion du service public de la justice. La décision de nomination des juges stagiaires est prise à l'unanimité des voix des membres de la Commission.

Le nombre total de juges stagiaires titulaires d'un doctorat ne peut dépasser 10% du nombre total de juges stagiaires à l'Institut d'études judiciaires.

### **Article 81: Droit de recours du candidat refusé ou ayant échoué**

Le candidat refusé ou ayant échoué a le droit d'accéder à son dossier.

En cas de refus ou d'échec, il peut également former un recours auprès de l'Assemblée générale du Conseil d'Etat dans les trente jours suivant la notification de la décision de refus, ou l'expiration du délai d'examen de la demande de candidature sans avoir obtenu de réponse ou de publication des résultats du concours conformément aux dispositions de l'Article 79 de la présente loi.

### **Article 82: Affectation des juges stagiaires à l'Institut d'études judiciaires**

Les juges stagiaires sont affectés à l'Institut d'études judiciaires - Département de justice administrative - pour une période de trois ans au cours de laquelle ils perçoivent le salaire des juges stagiaires.

Si le juge stagiaire est nommé sur la base de son diplôme professionnel (Doctorat), sa titularisation se limite aux aspects pratiques et il exercera ses fonctions de juge stagiaire pendant un an et demi.

Si le juge stagiaire est fonctionnaire, il rejoindra le corps judiciaire avec le même salaire qu'il percevait s'il est supérieur au salaire du juge stagiaire, et bénéficie de l'avancement des juges stagiaires à compter de la date de son admission à l'Institut.

### **Article 83: Serment**

Dès leur nomination et avant de commencer à exercer leurs fonctions, les juges stagiaires prêtent le serment suivant devant le "Conseil":

"Je jure que je m'engage à ne pas divulguer le secret des délibérations et de me conduire en loyal et honorable juge stagiaire."

En vertu de la liberté de croyance, un juge stagiaire peut prêter serment devant Dieu.

## *Section II: Avancement, octroi du diplôme et déclaration de titularisation des juges stagiaires*

### **Article 84: Avancement des juges stagiaires**

Le juge stagiaire est promu d'un grade à la fin de chaque année judiciaire.

### **Article 85: Bourse de spécialisation accordée aux quatre premiers juges stagiaires**

Un décret pris sur proposition du ministre de la Justice et après approbation du conseil d'administration de l'Institut d'études judiciaires peut autoriser l'octroi d'une bourse de spécialisation à l'étranger aux quatre premiers juges stagiaires, à condition que le même décret précise les conditions de déplacement à l'étranger, le lieu de spécialisation, le diplôme professionnel à obtenir, les attestations qui tiennent lieu de diplôme et les conditions d'équivalence.

### **Article 86: Résultats du stage à l'Institut**

Les résultats des travaux de chaque juge seront consignés dans son dossier personnel conservé auprès du secrétariat de l'Institut d'études judiciaires.

Pendant la période de stage, le conseil d'administration de l'Institut d'études judiciaires peut proposer au "Conseil", à la fin de chaque année de stage, de déclarer le refus de titularisation du juge stagiaire conformément aux dispositions de l'Article 87 de la présente loi.

À la fin de la période de stage, le conseil d'administration de l'Institut d'études judiciaires établit la liste des diplômés et le classement des juges stagiaires, puis l'adresse au "Conseil" avec ses propositions. Ces propositions comprennent notamment la déclaration de titularisation ou de refus de titularisation du juge stagiaire, ou la prolongation de la période de stage du juge d'une année supplémentaire.

### **Article 87: Déclaration de la titularisation du juge stagiaire**

Le "Conseil" déclare la titularisation du juge stagiaire dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de sa notification de la liste des diplômés.

Le "Conseil" peut déclarer le refus de titularisation en vertu d'une décision motivée à la fin de chaque année universitaire, sur proposition du Conseil d'administration de l'Institut d'études judiciaires.

La décision de refus rendue par le "Conseil" met fin aux fonctions du juge stagiaire sans besoin d'un quelconque autre acte administratif.

Dans tous les cas, les décisions du Conseil déclarant le refus de titularisation d'un juge stagiaire sont susceptibles de recours devant l'assemblée plénière du Conseil de l'État.

Dans ce cas, aucun membre du "Conseil" ne peut participer aux travaux de l'assemblée plénière du Conseil d'État à cet égard.

### **Article 88 - Les règlements des juges stagiaires et les mesures disciplinaires**

Les mêmes dispositions applicables aux juges titulaires et visées aux articles 116 à 134 du Chapitre II du présent Titre s'appliquent aux juges stagiaires.

## Chapitre II: Juges titulaires

### Section I: Nomination des juges titulaires

#### **Article 89 - Nomination des juges stagiaires comme juges titulaires**

Les juges stagiaires dont la titularisation est déclarée sont nommés juges titulaires de premier grade, en vertu d'un décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de la Justice, au plus tard un mois à compter de la date de déclaration de leur titularisation.

#### **Article 89: Nomination des juges titulaires sur concours**

En vertu d'un décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de la Justice et après approbation du "Conseil", les juges stagiaires sont nommés sur concours, juges titulaires de premier grade parmi les avocats en exercice depuis sept ans, y compris les années de stage, ou les assistants de justice en exercice depuis sept ans ou les professeurs à temps plein ayant enseigné le droit pendant sept ans ainsi que les juges stagiaires ayant réussi le concours organisé à cet effet par le Conseil conformément aux dispositions des articles 74, 75, 78 et 79 de la présente loi.

En outre, les conditions visées à l'article 76 de la présente loi s'appliquent aux candidats, à l'exception de la condition d'âge, à condition toutefois qu'ils ne soient pas âgés de plus de 48 ans à la date de présentation de la demande.

Le « Conseil » détermine le nombre de juges titulaires à nommer dès l'annonce des résultats du concours à condition toutefois que le nombre de juges titulaires nommés conformément aux dispositions du présent article ne dépassent pas 10% du nombre total de juges titulaires en exercice à la date de l'invitation au concours.

Aux fins du présent chapitre, la définition d'un professeur d'université à temps plein inclut ceux qui se consacrent à l'enseignement du droit à l'université libanaise, dans une université privée reconnue au Liban ou dans une université dans un pays étranger dont la faculté de droit est classée parmi les 1 000 premières facultés de droit au monde.

Les juges titulaires nommés juges de premier grade doivent suivre une session de formation à l'Institut d'études judiciaires conformément aux conditions fixées par le conseil d'administration de l'Institut à condition que la session soit d'une durée de trois mois et qu'elle porte exclusivement sur les aspects pratiques.

#### **Article 91 - Nomination des juges titulaires parmi les personnes ayant une longue expérience professionnelle**

En vertu d'un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la Justice et après approbation du "Conseil", des personnes ayant une longue expérience professionnelle sont nommés juges titulaires de sixième grade.

Ils sont choisis parmi les avocats qui exercent leurs fonctions depuis 20 ans, y compris les années de stage, ou les professeurs d'université à temps complet ayant enseigné le droit pendant 20 ans, à condition qu'ils réunissent les conditions énoncées à l'article 76 de la présente loi, à l'exception de la condition d'âge.

Toute personne souhaitant bénéficier des dispositions du présent article peut soumettre sa candidature au secrétariat du "Conseil". Les candidatures ne sont acceptées que si elles sont accompagnées d'une nomination provenant de l'une des parties suivantes:

1. Le conseil de l'ordre des avocats de Beyrouth ou du Liban-Nord;
2. Cinq organisations libanaises actives dans le domaine des droits de l'homme depuis plus de cinq ans.

Les candidatures visées dans le présent article sont retenues en vertu d'une décision du « Conseil », sur proposition de la Commission pour la promotion du service public de la justice, prise à l'unanimité des voix des membres de la Commission.

Le nombre de juges titulaires nommés juges titulaires de sixième grade conformément aux dispositions du présent article ne peut dépasser 5% du nombre total des juges titulaires de sixième grade en exercice à la date de leur nomination.

Les juges ainsi nommés ne peuvent se porter candidat aux postes suivants : le poste de président du conseil d'Etat, de président d'une chambre du Conseil d'Etat ou de rapporteur public que trois ans après leur nomination.

### **Article 92: Nomination de juges titulaires parmi les juges judiciaires et les juges de la Cour des comptes**

Les juges titulaires peuvent être nommés parmi les juges des tribunaux judiciaires et les juges de la Cour des comptes. Chacun d'entre eux est nommé à un grade correspondant au salaire qu'il percevait lorsqu'il a été détaché auprès de la justice administrative, tout en préservant son droit d'ancienneté à des fins d'avancement.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 91 de la présente loi s'appliquent aux juges nommés conformément aux dispositions du présent article.

### **Article 93: Date de promulgation des décrets portant nomination des juges titulaires**

Le décret de nomination des juges titulaires conformément aux dispositions du présent chapitre, est promulgué dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du ministère de la Justice de l'approbation de leur nomination par le "Conseil", et sera publié au Journal officiel.

### **Article 94: Préservation des droits financiers**

Sous réserve des dispositions du décret-loi n° 112 du 12/6/1959 (règlement relatif aux fonctionnaires) et des dispositions de la loi relative à la retraite de l'ordre des avocats, afin de calculer les indemnités de licenciement ou la pension de retraite, s'ajoute au service du juge bénéficiaire de l'application des articles 90 et 91 de la présente loi, la période d'exercice de sa profession d'avocat si elle est supérieure à sept ans ou de toute fonction publique, à condition que les retenues sur la pension soient payées sur la base du salaire qu'il percevait au moment où il a rejoint le corps judiciaire ou du salaire qu'il percevait au sein de la fonction publique.

### **Article 95: Serment**

Lors de la nomination et avant le début des travaux, les juges prêtent le serment suivant:

« Je jure d'exercer mes fonctions judiciaires de manière indépendante et impartiale afin de protéger les droits et les libertés des citoyens, de travailler avec mes collègues pour renforcer l'indépendance et la transparence du pouvoir judiciaire et de préserver le secret des délibérations. »

Conformément à la liberté de croyance, un juge peut prêter serment devant Dieu.

## **Article 96 - Création d'un dossier spécial propre à chaque juge**

Dès sa nomination, un dossier est créé pour chaque juge, contenant toutes les données et documents relatifs à sa fonction, qui sera déposé auprès du secrétariat du “Conseil”. Le dossier doit inclure les diplômes professionnels du juge, les compétences acquises au cours de la formation continue et les résultats de l'évaluation, ainsi que le poste qu'il souhaite occuper.

Ces documents doivent être déposés dans le dossier par ordre et sans interruption après leur numérotation et leur enregistrement.

Toute référence dans le dossier aux opinions politiques, à ses activités associatives, religieuses ou philosophiques d'un juge, ou à tout autre élément exclusivement lié à sa vie privée, est interdite.

Chaque juge a le droit de consulter son propre dossier et les documents qui s'y trouvent.

Le juge concerné peut formuler un commentaire sur un document qui figure dans son dossier. Le commentaire sera joint à son dossier.

### *Section II: Nominations et permutations judiciaires*

## **Article 97: Le juge ne peut être affecté à un nouveau poste sans son consentement: principe, mesures de contrôle et garanties y afférentes**

1. Le juge administratif ne peut être démis de ses fonctions ni être affecté à un nouveau poste, même en cas d'avancement, sans son consentement.
2. Les cas suivants sont exemptés des dispositions du principe de non-affectation du juge sans consentement:
  - Si une sanction disciplinaire est prononcée contre lui, le rétrogradant.
  - En cas d'affectation pour garantir la bonne marche du système du service public de justice et dans le seul but de pourvoir à un poste vacant, ou de répondre à un besoin dans le cadre d'une restructuration générale des tribunaux. La vacance de poste n'est considérée comme telle que si les juges sont invités à poser leur candidature pour le poste susmentionné ou pour un nouveau poste et qu'un mois se soit écoulé sans qu'aucun juge ne pose sa candidature. La période d'exercice par le juge de ses fonctions dans le poste auquel il a été affecté sans son consentement ne peut dépasser un an. Cette période peut être prolongée une fois par une décision motivée soumise aux mêmes règles, ou après obtention du consentement du juge. À la fin de la période, le juge peut regagner son poste initial.

Dans ce cas, et pour le choix du juge qui sera affecté à un nouveau poste sans son consentement, la distance entre le tribunal, le domicile du juge et son état civil sont pris en compte. Les juges qui n'ont pas déjà exercé leurs fonctions en dehors de la juridiction du ressort de leur domicile sont également préférés, conformément au principe d'égalité des juges.

Conformément au paragraphe précédent, un juge ne peut être affecté à ou à partir d'un poste, sans une décision motivée du “Conseil”, approuvant l'affectation du juge.

L'affectation d'un juge sans son consentement en vertu du présent paragraphe prend effet deux mois après sa notification.

3. À l'exception des présidents des chambres du Conseil d'Etat, le juge nommé ne peut exercer ses fonctions au sein d'un tribunal pendant une période ininterrompue de plus de sept ans à compter de la date de sa nomination.  
À l'expiration de cette période, il devra être affecté à un nouveau poste conformément aux procédures relatives aux nominations et permutations judiciaires visées aux articles 98 et 99 de la présente loi. Toutefois, il ne peut être muté malgré l'expiration de la période, pour occuper un poste pouvant être occupé par un juge de grade inférieur au grade minimum requis le poste, sans son consentement.
4. Tout texte relatif aux nominations et aux permutations judiciaires doit expressément prévoir la manière dont ses nominations et permutations sont effectuées, notamment si elles ont été effectuées avec le consentement des juges concernés, pour pourvoir à un poste vacant ou dans le cadre d'une restructuration générale des tribunaux.

#### **Article 98: Autres principes régissant les nominations et les permutations judiciaires**

1. Les juges sont obligatoirement appelés à poser leur candidature à des postes lorsqu'un poste est vacant. Le juge communique au secrétariat du "Conseil" à tout moment, tout au plus une fois par an, trois postes auquel il souhaite être muté et que son grade lui permet d'occuper, par ordre de préférence. Sa candidature est jointe à son dossier visé à l'article 96 de la présente loi.
2. Lors des nominations et des permutations judiciaires, il sera tenu compte du critère d'ancienneté, des diplômes professionnels de chaque juge, de ses compétences acquises et des résultats de l'évaluation, ainsi que de ses souhaits exprimés conformément aux dispositions du présent article.
3. Toute forme de discrimination, fondée notamment sur la race, le sexe, la religion ou la confession religieuse, est interdite lors des nominations et des permutations judiciaires.

#### **Article 99: Principes de candidature et de sélection des responsabilités judiciaires**

Immédiatement après la vacance d'un poste (pour décès, invalidité permanente ou démission), le « Conseil » appelle les juges qui souhaitent occuper ce poste à présenter leur candidature au secrétariat du « Conseil ». Dans les cas où des vacances sont anticipées, l'invitation à présenter une candidature doit être envoyée deux mois avant la date de vacance du poste.

Le "Conseil" organise des entretiens d'audition avec les candidats. Ces derniers présentent au cours de l'entretien leurs compétences qui les qualifient pour occuper le poste à pourvoir, comment ils le perçoivent et entendent le gérer. Si le nombre de candidatures est inférieur ou égal à trois, le Conseil peut ne pas organiser d'entretien. À la clôture de ces entretiens ou au cas où ses entretiens n'ont pas lieu, les membres du Conseil procèdent à un vote secret sur le bien-fondé de la nomination d'un candidat à un poste et établissent une liste des noms qui ont fait l'objet du vote.

Sous réserve des dispositions du présent sous-chapitre, les nominations sont effectuées de la manière suivante:

1. Pour le président du Conseil d'État et le rapporteur public, le "Conseil" établit une liste de trois candidats pour chacun de ces postes, en précisant le candidat qu'il juge le plus apte à occuper le poste et la transmet au ministre de la Justice. Les décisions de leur nomination



sont prises par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de la Justice sur base de la liste qui lui a été communiquée.

Au cas où le décret est contraire au premier choix proposé par le “Conseil”, cette contradiction est explicitement mentionnée dans le décret qui doit s'engager à nommer l'un des juges qui figurent dans la liste des candidatures.

2. Pour les autres postes, le «Conseil» procède aux nominations et permutations y relatives. Sa décision à cet égard est exécutoire dès qu'il en informe les juges concernés.

En cas de décret de nomination de juges titulaires parmi les diplômés de l'Institut d'études judiciaires ou suite à un concours, ces juges deviennent automatiquement membres supplémentaires des chambres des tribunaux administratifs de première instance, dans l'attente de leur nomination selon les règles prescrites par la présente loi.

### **Article 100: Incitations à travailler dans les régions**

Un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la Justice et après l'approbation du “Conseil” fixe les indemnités de transport jusqu'aux régions en fonction de leur distance par rapport à la capitale, à condition toutefois que ces indemnités ne soient pas supérieures à 25% du salaire de base perçu par le juge à son grade actuel.

### **Article 101: Droit de recours**

Un juge ayant subi un préjudice en raison de la décision de sa nomination ou de sa mutation peut former un recours contre cette décision conformément aux règles visées à l'article 33 de la présente loi. Est exclue des dispositions du présent article, la mutation à la suite d'une sanction disciplinaire, auquel cas la procédure relative aux poursuites disciplinaires s'applique.

### **Article 102: Grades requis pour occuper des postes**

1. Un juge de premier grade et de grade supérieur est nommé membre des tribunaux administratifs de première instance.
2. Seul un juge de sixième grade et de grade supérieur peut être nommé pour exercer les fonctions de conseiller ou de rapporteur public adjoint auprès de l'une des chambres du Conseil d'État.
3. Seul un juge de huitième grade et de grade supérieur peut être nommé président d'une chambre dans l'un des tribunaux administratifs de première instance.
4. Seul un juge de dixième grade et de grade supérieur peut être nommé président d'une chambre au sein du Conseil d'État ou rapporteur public adjoint auprès du Conseil d'Etat.
5. Seul un juge de douzième grade et de grade supérieur peut être nommé président du Conseil d'État ou rapporteur public du Conseil d'État.
6. Dans le cas où aucun juge ayant le grade requis, ne pose sa candidature pour occuper un poste judiciaire ou dans le cas où tous les candidats à ce poste sont refusés, à l'exception des nominations effectuées par décret sur proposition du ministre de la Justice, les postes mentionnés dans le présent article peuvent être attribués par intérim par décision du “Conseil”, pour une période d'un an renouvelable expressément une seule fois, à un juge qui ne réunit pas les conditions susmentionnées, à condition que la différence entre son grade et le grade requis pour le poste qui lui est attribué ne dépasse pas un grade.

### **Article 103: Prime**

Une prime est versée aux juges exerçant l'une des fonctions judiciaires suivantes: président du Conseil d'État, président d'une chambre au sein du Conseil d'État, présidents des chambres du tribunal de première instance, et rapporteur public. Le montant de cette prime est fixée à 30% du salaire de base.

### *Section III: Évaluation des juges*

#### **Article 104: Objectifs de l'évaluation**

L'évaluation du juge vise à atteindre les objectifs suivants:

1. Surveiller et encourager la performance de la justice;
2. Fournir des critères objectifs pour la prise de décision relative à la carrière professionnelle des juges;
3. Explorer les moyens d'améliorer et de développer les conditions de travail des tribunaux.

L'évaluation concerne tous les juges à l'exception du Président du Conseil d'Etat et du rapporteur public.

#### **Article 105: Dates de l'évaluation**

Les juges sont évalués périodiquement tous les quatre ans. Si l'évaluation du juge conduit à un résultat « insuffisant », il sera alors évalué tous les ans.

Le juge est également évalué dans les deux cas suivants:

1. au cas où il est envisagé de lui confier une mission en plus de ses fonctions initiales à sa demande ou à la demande de l'autorité compétente;
2. en cas d'examen de sa demande d'exercer des activités professionnelles autres que ses fonctions judiciaires.

#### **Article 106: Commission d'évaluation**

1. L'évaluation est effectuée par une commission d'évaluation composée de trois juges nommés par le "Conseil" parmi ses membres. Cette commission est chargée d'évaluer tous les présidents des tribunaux administratifs, y compris leurs membres, les conseillers auprès du Conseil d'Etat ainsi que les rapporteurs publics adjoints.
2. Les présidents des chambres du Conseil d'État sont évalués par le "Conseil".
3. Le juge objet de l'évaluation peut présenter un recours devant le « Conseil » pour demander le réexamen de son évaluation, dans les 15 jours suivant la date de sa notification des résultats de l'évaluation.

#### **Article 107: Modalités d'évaluation**

Les critères, l'objet, les procédures et les mesures d'évaluation sont déterminés par une décision du ministre de la Justice après approbation du "Conseil", sous réserve des règles suivantes:

1. L'évaluation doit tenir compte des objectifs énoncés à l'article 104 de la présente loi;

2. L'évaluation doit couvrir les différents aspects de l'activité judiciaire et les facteurs qui l'affectent, selon des critères généraux et abstraits. Le contenu des décisions judiciaires n'est en aucun cas soumis à une évaluation conformément au principe d'indépendance du juge dans la détermination de l'issue de ses jugements;
3. L'évaluation doit nécessairement tenir compte des conditions de travail du juge;
4. Les critères utilisés doivent être clairs, refléter la réalité du travail judiciaire, et être utiles ; les critères « bon », « passable » et « insuffisant » sont utilisés.
5. Les critères d'évaluation doivent être révisés tous les huit ans.
6. Le juge doit participer au processus d'évaluation et doit pouvoir accéder à toutes les informations qui figurent dans son dossier et pouvoir les commenter;
7. Le président du tribunal doit être entendu lors de l'évaluation du juge concerné;
8. L'ordre des avocats concerné et le conseil d'inspection judiciaire sont invités à faire part de leurs éventuelles remarques sur le juge, objet de l'évaluation.

### **Article 108: Recours contre les résultats de l'évaluation**

Au cas où le juge faisant l'objet de l'évaluation présente une demande de réexamen conformément aux de l'article 106 de la présente loi, il doit former un recours contre la décision du "Conseil" dans les 15 jours à compter de la date de sa notification de l'avis, devant l'Assemblée plénière du Conseil d'Etat.

### **Article 109: Verser les documents de l'évaluation au dossier du juge**

Les documents relatifs à l'évaluation du juge, après que ce dernier ait noté ses remarques, sont versés au dossier du juge prévu à l'article 96 de la présente loi.

## **Chapitre III: Dispositions générales**

### *Section I: Conditions et interdictions relatives à l'exercice d'autres activités*

### **Article 109: Interdiction d'exercer d'autres fonctions ou professions, à l'exception de l'enseignement et la recherche scientifique**

Il est interdit de cumuler des fonctions de juge avec une fonction publique, ou de cumuler des fonctions de juge avec une activité professionnelle ou rémunérée de quelque type que ce soit.

Cette interdiction ne s'applique pas à l'enseignement dans les universités et les établissements d'enseignement supérieur ainsi que la recherche scientifique à condition toutefois d'obtenir l'autorisation préalable du « Conseil ».

Les conditions requises pour l'enseignement et la recherche et les procédures d'autorisation y relatives sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la justice, après approbation du « Conseil ». L'autorisation n'est accordée qu'après l'évaluation du travail du juge et que le travail du juge ait été évalué au moins « bon », conformément à l'article 107 de la présente loi. L'autorisation peut être retirée en cas de baisse ultérieure de la note d'évaluation.

Malgré toute disposition contraire, le juge conserve le droit d'enseigner après sa démission ou son départ à la retraite.

### **Article 111 - Mutation du juge au sein d'une administration ou d'un établissement public**

Le juge peut, avec son consentement, être muté dans une administration ou un établissement public, par un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la Justice et du ministre compétent après approbation du “Conseil”.

### **Article 112: Délégation d'un juge à un poste au sein d'une administration ou d'un établissement public**

Les juges administratifs peuvent être détachés avec leur consentement à différents postes dans des ministères, services, établissements publics ou municipalités. Le juge délégué par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la Justice après approbation du “Conseil”, à condition que le décret spécifie le salaire du juge délégué, lequel salaire est payé du budget de l'autorité auprès de laquelle il a été détaché.

La période de détachement ne peut être de plus de six ans tout au long de l'exercice des fonctions de juge. Le nombre de juges détachés ne doit en aucun cas être supérieur à 5% du nombre total des juges administratifs en exercice en vue de la préservation de la performance des juges et du bon fonctionnement de la justice.

Le juge délégué conserve son poste au sein de la justice administrative, aucun juge n'est désigné pour le remplacer, il participe à la formation plénière et ne perçoit pas durant la période de son détachement d'indemnités du budget alloué à la juridiction administrative.

### **Article 113: Candidature à un mandat politique**

Un juge qui souhaite se porter candidat aux élections législatives ou municipales doit démissionner du corps judiciaire et avoir effectivement cessé d'exercer ses fonctions au moins six mois avant la date des élections, sous réserve du rejet de sa candidature. Il ne peut plus être nommé par la suite à un poste juridictionnel.

### **Article 114: Conditions applicables à l'exercice d'autres fonctions judiciaires**

Le juge ne peut exercer des fonctions publiques en raison de son incompatibilité avec le principe de la séparation des pouvoirs.

Cette interdiction s'applique immédiatement aux présidents des chambres du Conseil d'État, aux présidents des chambres des tribunaux administratifs de première instance, au rapporteur public et aux rapporteurs publics adjoints, dès l'entrée en vigueur de la présente loi. L'interdiction s'applique à tous les juges un an après son entrée en vigueur.

Au cours de la période transitoire, l'attribution d'une mission est faite par décision du “Conseil”. Aucun juge ne peut se voir attribué plus d'une mission au cours de cette période.

En dehors des cas d'attributions de missions susmentionnées, le juge peut se voir attribuer une mission en plus de ses fonctions initiales, sous réserve des conditions suivantes:

1. Cela doit être prévu par la loi;
2. Le juge doit avoir fait l'objet d'une évaluation et obtenu au moins la note « bon », conformément à l'article 107 de cette loi;
3. Le juge ne doit percevoir aucune rémunération supplémentaire pour ladite mission;
4. La mission doit être de nature judiciaire;

5. La durée de la mission ne doit pas dépasser un an et est renouvelable conformément aux mêmes conditions que celles énoncées dans le présent article.

### **Article 115: Registre général des missions et autorisations**

Un registre général est tenu, dans lequel sont consignés les missions et autorisations accordées aux juges administratifs ainsi que les honoraires qu'ils reçoivent de ce fait.

### *Section II: Liberté d'expression, de réunion et d'association*

### **Article 116: Principe de la liberté d'expression, de réunion et d'association**

Les juges administratifs jouissent de la liberté d'expression, de réunion et d'association et peuvent librement constituer et adhérer à des associations professionnelles et à d'autres associations dûment constituées, à l'instar des juges des tribunaux judiciaires.

Les libertés visées à l'alinéa précédent s'exercent sous réserve du respect du principe d'indépendance du pouvoir judiciaire. Par conséquent, les juges administratifs ne peuvent exercer une fonction politique et adhérer de quelque manière que ce soit à un groupement ou association nationale, religieuse ou régionale.

### **Chapitre IV: Discipline**

### **Article 117: Soumission à enquête**

Le conseil d'inspection judiciaire enquête sur les plaintes et les requêtes qui lui sont adressées contre des juges ou auxiliaires de justice du Conseil d'Etat ou des tribunaux administratifs de première instance.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les plaintes sont déposées, les enquêtes menées et les renvois devant le conseil de discipline effectués conformément aux règles applicables aux juges des tribunaux administratifs.

### **Article 118: Composition du Conseil de discipline**

Le conseil de discipline des juges est composé du président du "Conseil" et de quatre membres élus. Il appartient au "Conseil" de nommer le remplaçant d'un membre du conseil de discipline en cas d'absence ou d'empêchement dudit membre.

Le président du conseil d'inspection judiciaire ou le membre du conseil qu'il délègue à cet effet exerce la fonction de rapporteur public auprès du conseil de discipline. En tant que tel, il se constitue partie civile pour assurer la responsabilisation des juges.

Le Conseil examine la possibilité de condamner les juges à des sanctions disciplinaires sur la base du renvoi de la plainte devant le bureau du conseil d'inspection judiciaire.

Les motifs de rejet et de dessaisissement visés au code de procédure civile s'appliquent au président et aux membres du Conseil.

Le "Conseil", composé de tous ses membres, examine la demande de rejet et de dessaisissement dans un délai maximum de trois jours. Lors de l'exercice de ce pouvoir, les membres du conseil qui font l'objet de la demande ne doivent pas être présents.

#### **Article 119: Définition de la faute disciplinaire**

Un manquement aux devoirs de la fonction et tout acte ou abstention qui porterait gravement atteinte au respect et à la confiance dans la fonction judiciaire ou dans le service public de la justice, constitue une faute susceptible de poursuites.

#### **Article 120: Définition de la faute grave**

Une faute qui donnerait à l'observateur raisonnable la ferme et légitime conviction que le juge est incapable d'exercer ses fonctions avec impartialité et indépendance, constitue une faute disciplinaire grave. Les actes suivants sont, à titre indicatif et non limitatif, des fautes disciplinaires graves:

1. L'acceptation par le juge ou la sollicitation par le juge de pots-de vin, quelle qu'en soit la source;
2. L'acceptation par le juge ou la sollicitation par le juge, directement ou indirectement, de cadeaux ou de tout autre intérêt matériel ou immatériel, liés à une affaire particulière ou à ses fonctions en tant que juge;
3. la création par le juge d'une richesse financière ou l'adoption par ce dernier d'un mode de vie très coûteux, sans que ce denier ne soit en mesure de prouver l'origine de sa richesse ni des fonds qui lui permettraient de mener un tel mode de vie;
4. tout acte qui constitue une menace ou un abus d'influence en vue d'affecter le travail d'un juge;
5. la falsification de jugements rendus par le juge ou l'un de ses collègues;
6. une infraction pénale commise par un juge punie d'une peine allant jusqu'à trois ans de prison ;
7. des relations sociales régulières avec des personnes faisant l'objet de poursuites pénales dans des affaires de blanchiment d'argent, de traite des personnes, de corruption, de trafic d'influence, de terrorisme, ou avec des personnes reconnues comme appartenant, aux yeux de l'observateur raisonnable, à des réseaux responsables d'actes similaires;
8. Tout acte ou omission susceptible d'induire en erreur le travail du conseil d'inspection judiciaire, de dissimuler des informations ou d'empêcher le conseil d'accéder à ces informations.

#### **Article 121: Définition de la faute moyennement grave**

La faute disciplinaire est moyennement grave si elle entraîne concrètement un manquement grave au service public de justice, sans que l'observateur raisonnable ne puisse être légitimement convaincu que le juge est dans l'incapacité de s'acquitter de ses fonctions avec impartialité et indépendance. Les actes suivants constituent, à titre indicatif et non limitatif, des fautes moyennement graves:

1. le juge s'est à plusieurs reprises abstenu d'assister à des audiences ou à retarder les audiences sans une excuse légitime;
2. le juge a commis des actes qui constituent une discrimination à l'encontre d'une catégorie de justiciables;
3. le juge n'a pas divulgué l'existence d'une situation de conflit d'intérêts exigeant qu'il se dessaisisse d'une affaire portée devant lui;
4. le juge exerce une activité rémunérée qui ne s'inscrit pas dans le cadre de ses fonctions judiciaires d'une manière qui dépasse la limite autorisée par la loi, ou sans l'obtention d'une autorisation préalable;
5. le juge n'observe pas les dispositions de la loi relatives à l'interdiction de cumuler des fonctions judiciaires avec d'autres fonctions;
6. le juge retarde de manière répétée, préméditée et injustifiée le prononcé d'une décision dans un litige;
7. le juge utilise ses fonctions judiciaires à des fins d'intérêts personnels;
8. le juge s'immisce dans le travail d'un autre juge pour parvenir à un résultat particulier ou pour recommander qu'un traitement spécial soit réservé à l'une des parties au litige;
9. le juge manque clairement à son obligation de coopérer avec les instances judiciaires chargées de contrôler le bon fonctionnement de la justice;
10. le juge effectue des visites ou rencontre des personnalités politiques ou influentes, sans que ces visites ou rencontres ne soient justifiées par un lien de parenté ou une solide amitié.

#### **Article 122: Définition de la faute mineure**

La faute disciplinaire est mineure si la faute enfreint l'une des obligations du pouvoir judiciaire, sans réunir l'une des caractéristiques de la faute grave ou de la faute moyennement grave, comme par exemple :

1. ne pas fixer de date pour le prononcé du jugement à la fin des délibérations
2. retarder de manière injustifiée le prononcé du jugement dans une affaire
3. s'exprimer publiquement et de manière injustifiée dans une affaire pendante devant son tribunal;
4. enfreindre l'obligation de courtoisie auquel est tenu le juge dans ses relations avec les parties, les juges, les auxiliaires de justice ou les avocats.

#### **Article 123: Sanctions disciplinaires et principe de proportionnalité**

La sanction disciplinaire est proportionnelle à la gravité de la faute commise conformément aux dispositions du présent article.

A cet effet, il existe trois catégories de sanctions disciplinaires:

Première catégorie de sanctions:

1. le blâme;
2. retarder l'avancement automatique du juge d'un maximum d'un an;
3. interdire au juge d'occuper certains postes judiciaires pour une période maximale de cinq ans, pour des raisons liées à la nature de l'infraction.

Deuxième catégorie de sanctions:

1. rétrograder le juge d'un maximum de trois grades.
2. Suspendre/mettre à pied le juge pendant une période maximale de six mois, sans qu'il ne reçoive de salaire. Cette sanction ne peut s'appliquer qu'avec l'accord du juge et après son engagement à effectuer une psychothérapie, à suivre une formation scientifique ou une formation professionnelle.
3. interdire au juge d'exercer une activité rémunérée hors de ses fonctions judiciaires pour une période maximale de cinq ans.

Troisième catégorie de sanctions :

1. rétrograder le juge d'un maximum de six grades.
2. Suspendre/mettre à pied le juge pour une période maximale d'un an, sans qu'il ne reçoive de salaire. Cette sanction ne peut s'appliquer qu'avec l'accord du juge et après son engagement à effectuer une psychothérapie, à suivre une formation scientifique ou une formation professionnelle.
3. licencier un juge sans le priver des indemnités de licenciement ou de la pension de retraite;
4. licencier un juge en le privant des indemnités de licenciement ou de la pension de retraite. En cas de licenciement sans indemnités ou pension de retraite, les retenues ouvrant droit à pension lui sont restituées.

Les fautes disciplinaires mineures sont passibles de l'une des sanctions de première catégorie,

Les fautes moyennement graves sont passibles de l'une des sanctions de première ou de deuxième catégorie et les sanctions de deuxième catégorie peuvent être assorties d'une décision d'affectation d'office à un nouveau poste ou d'interdiction d'occuper certains postes judiciaires.

Les fautes disciplinaires graves sont passibles d'une sanction de troisième catégorie. Dans ce cas, la sanction peut être assortie d'une ou de plusieurs sanctions de première et de deuxième catégorie.

#### **Article 124: Prescription**

Les fautes disciplinaires mineures ou moyennement graves sont frappées de prescription trois ans après la date à laquelle elles ont été commises.

Les fautes disciplinaires graves sont frappées de prescription dix ans après la date à laquelle elles ont été commises.

Le délai de prescription est interrompu par une enquête administrative ou un procès.

#### **Article 125: Suspension du juge déféré devant le conseil de discipline**

Dans les cas où un juge est déféré devant le conseil de discipline parce que soupçonné d'avoir commis une faute disciplinaire grave, le conseil de discipline peut, d'office ou à la demande du conseil de l'inspection judiciaire, décider en chambre des délibérés, de suspendre le juge, après avoir entendu le juge concerné. Le Conseil peut ne pas entendre le juge si ce dernier n'a pu être notifié à son dernier domicile connu ou s'il ne comparait pas devant le conseil de discipline sans excuse valable, bien qu'il en ait été dûment notifié.



La décision est susceptible de recours devant l'assemblée plénière du Conseil d'État, conformément aux règles énoncées aux articles 128 et 129 de la présente loi. La période de suspension/mise à pied ne doit pas dépasser six mois, renouvelable une fois par décision motivée.

Le juge suspendu reçoit la partie de son salaire qui ne peut être retenue conformément aux règles énoncées à l'article 860 du Code de procédure civile.

En cas d'annulation d'une poursuite disciplinaire à l'encontre d'un juge ou de son acquittement de la faute sur base de laquelle il a été déféré devant le Conseil de discipline, en vertu d'une décision définitive, le juge concerné se voit rembourser la totalité de la partie non payée de son salaire.

### **Article 126: Procès**

Dès que le Conseil de discipline est informé qu'un juge a été déféré devant lui, le Président peut désigner un rapporteur s'il le juge nécessaire pour procéder à une enquête préliminaire. La décision de déférer le juge devant le conseil de discipline ainsi que le dossier disciplinaire complet sont notifiés au juge concerné, au moins sept jours avant la date de sa convocation à la première audience ou de sa comparution devant le juge rapporteur.

Toutes les procédures de l'enquête ou du procès sont notifiées au juge concerné conformément au principe du contradictoire.

Toutes les audiences du Conseil de discipline se tiennent au siège du Conseil d'État. Si le juge ne comparait pas devant le Conseil sans excuse valable, dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure judiciaire, bien qu'il ait été dûment notifié, il sera de nouveau convoqué à une deuxième audience à une date ultérieure. Si le juge ne comparait pas une fois de plus, sans excuse valable, le rapporteur ou le Conseil peuvent décider de le juger par contumace. Le juge concerné peut faire appel à un avocat ou à un juge dans l'action intentée contre lui.

En cas de nomination d'un rapporteur, celui-ci mène toutes les enquêtes qu'il juge appropriées et présente sans délai son rapport au Conseil après l'achèvement de l'enquête.

Les enquêtes et les poursuites sont menées de manière confidentielle, à moins que le juge ou le conseil d'inspection judiciaire ne demande la levée du secret. Dans ce cas, la date de l'audience est affichée au moins 48 heures à l'avance sur la porte du Conseil d'État, et sur le site Web du « Conseil » à moins qu'une demande de levée du secret ne soit présentée au cours de la même audience.

### **Article 127: Décision**

À l'issue du procès, le Conseil fixe une date pour le prononcé de la décision disciplinaire. Le juge est réputé avoir été notifié la décision à la date fixée pour le prononcé de la décision.

Le conseil de discipline doit rendre une décision motivée dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le procès a été notifié au juge concerné.

Le conseil de discipline peut, en cas d'action pénale liée à la faute disciplinaire dont il a été saisi, surseoir à statuer sur le procès disciplinaire jusqu'à l'achèvement de la procédure. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité de ses membres, et un membre peut consigner une opinion dissidente au bas de la décision rendue à la majorité, qui fera partie intégrante de la décision.

### **Article 128: Voies de recours ordinaire**

La décision du conseil rendue en présence du juge est susceptible de recours par le juge concerné ou par le président de l'inspection judiciaire dans les quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été rendue dans les délais prévus ou à compter de la date de sa notification si la décision n'a pas été rendue dans les délais.

Le recours est formé devant l'assemblée plénière du Conseil d'État. Dans ce cas, aucun membre du conseil de discipline ne peut participer à l'assemblée plénière.

Le procès dans ce cas se déroule en audience publique.

### **Article 129: Recours contre la décision disciplinaire rendue par contumace**

Si la décision disciplinaire est rendue par contumace, le juge concerné peut former un recours devant le conseil de discipline dans un délai de sept jours à compter de la date de sa notification. En cas de défaut de comparution du juge sans excuse valable, le recours est frappé d'office de déchéance en cas de défaut de comparution du juge sans excuse valable, alors que la date de l'audience prévue pour l'examen du recours lui a été dûment notifiée.

### **Article 130: Publication des décisions disciplinaires**

Les décisions disciplinaires définitives sont publiées sur le site Web du "Conseil", y compris les opinions dissidentes, après la suppression de toutes les informations relatives à l'identité des parties.

Toute personne peut en obtenir copie auprès du secrétariat du "Conseil", après suppression des informations susmentionnées.

Le "Conseil" communique dans son rapport annuel des informations sur le nombre de procédures disciplinaires, le type de fautes disciplinaires qui ont donné lieu à ces procédures, le type de sanctions disciplinaires ordonnées et les motifs importants des décisions disciplinaires.

### **Article 132: Remarques des responsables judiciaires**

Mis à part les poursuites disciplinaires, le Président du Conseil d'État, le rapporteur public, le président du conseil d'inspection judiciaire, les présidents des chambres du Conseil d'État et les présidents des tribunaux administratifs de première instance peuvent adresser des remarques écrites aux juges en exercice dans les tribunaux qu'ils président, au sujet de leur conduite ou de leur performance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Le juge à qui une remarque va être adressée, est convoqué à un entretien préliminaire. Le juge concerné a le droit de demander l'assistance de toute personne au sein de la chambre ou du tribunal où il exerce ses fonctions.

Aucune remarque ne peut être adressée en vertu de ce mécanisme un mois après avoir pris connaissance des faits qui justifieraient une telle remarque.

La remarque est frappée d'office de déchéance et retirée du dossier du juge s'il ne fait l'objet d'aucune poursuite disciplinaire ou pénale dans un délai d'un an à compter de la date de sa notification de la remarque susmentionnée.

## *Section V: Déclaration d'incapacité des juges*

### **Article 132: Incapacité**

Un juge est réputé incapable si les rapports médicaux prouvent qu'il est physiquement ou psychologiquement incapable d'exercer ses fonctions. Le conseil d'inspection judiciaire examine les plaintes ou informations reçues concernant l'incapacité d'un juge. S'il est établi qu'il est incapable, le conseil d'inspection judiciaire soumet au "Conseil" un rapport accompagné de ses recommandations et de ses enquêtes à cet égard.

### **Article 134 : Procédure de déclaration de l'incapacité du juge**

Le "Conseil" statue sur le renvoi d'un juge devant lui pour des motifs liés à son incapacité, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification du renvoi. Lors de l'exercice de ce pouvoir, seuls les juges, membres du Conseil sont présents.

Le Conseil peut, si nécessaire, immédiatement suspendre temporairement le juge concerné jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue, sur recommandation du conseil d'inspection judiciaire. Dans ce cas, le juge suspendu reçoit son salaire complet et ses indemnités pour la période de suspension.

Le Conseil communique au juge concerné l'intégralité du dossier qui lui a été renvoyé ainsi que la date de son audition, sept jours avant cette date. Le juge concerné doit être accompagné d'un avocat ou d'un collègue à cette audience.

Le Conseil doit prendre une décision définitive motivée déclarant la suspension temporaire ou récusation du juge pour incapacité.

Le juge conserve dans ce cas l'intégralité de ces droits matériels.

Les décisions du Conseil sur l'incapacité du juge ne sont pas publiées.

Le juge peut exercer un recours contre la décision du Conseil selon les mêmes conditions des recours exercés contre des décisions prises en matière disciplinaire.

## **Partie II : Procédure contentieuse administrative**

### Titre V : Compétence juridictionnelle des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat

#### Chapitre 1: La compétence de premier ressort

##### *Section I : compétence razione materiae*

### **Article 135 : Compétence juridictionnelle administrative en premier ressort**

Les tribunaux administratifs sont juges de droit commun du contentieux administratif en premier ressort, sous réserve de dispositions contraires.

Les demandes en réparation des dommages résultants d'accidents de véhicules sortent relèvent de la compétence des juridictions judiciaires.

### **Article 136 : Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort :**

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort :

- 1° des recours en annulation pour excès de pouvoir dirigés contre les décrets pris en Conseil des ministres
- 2° des litiges concernant le recrutement et la discipline des fonctionnaires de première catégorie nommés par décret
- 3° des recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes dont le contentieux relève en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat
- 4° des recours dans l'intérêt de la loi
- 5° des recours contre les actes des autorités administratives indépendantes
- 6° des recours contre les décisions administratives rendues par le Conseil supérieur des tribunaux administratifs
- 7° des recours en responsabilité contre l'Etat pour des actes des juges administratifs

### **Article 137 : Suppression des comités d'opposition sur les impôts et taxes :**

Tous les comités d'opposition sur les impôts directs et indirects, les taxes émiris et municipales, créés par les différentes lois fiscales sont supprimés.

Toutes les oppositions pendantes devant ces comités sont transmises par voie administrative aux tribunaux administratifs en fonction de la compétence territoriale dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'intéressé doit, dans les différents contentieux fiscaux, s'opposer auprès de la direction financière compétente préalablement au recours devant le tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité.

Les dispositions des articles 2 à 9 et de l'article 17 du décret numéro 15947 du 31 mars 1964 relatif à la détermination des procédures d'opposition sur les impôts et taxes et leurs délais restent en vigueur.

#### *Section II : compétence territoriale*

### **Article 138 : Caractère impératif des règles de compétence territoriale**

Les règles de compétence territoriale sont impératives dans les contentieux administratifs sauf disposition contraire prévue par la présente loi ou toute autre loi.

### **Article 139 : Règles générales relatives à la compétence territoriale**

Sauf dispositions législatives contraires, le tribunal administratif territorialement compétent est le tribunal dans le ressort duquel se situe la résidence du demandeur.

Le tribunal administratif compétent pour connaître d'une demande principale, l'est également pour connaître de toute demande accessoire, incidente, reconventionnelle et de toute exception relevant de la compétence d'un tribunal administratif de première instance. Ce tribunal sera également compétent pour connaître de toute exception relevant de la compétence de la juridiction administrative.

Le recours en interprétation ou en appréciation de légalité relèvent du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître de l'acte litigieux

#### **Article 140 : Règles spéciales relatives à la compétence territoriale :**

Le tribunal administratif territorialement compétent est :

1° En matière contractuelle, le tribunal dans le ressort duquel se trouve le lieu d'exécution du contrat

2° En matière de responsabilité extra-contractuelle, le tribunal dans le ressort duquel s'est produit l'événement ou les travaux publics générateurs du dommage

3° En matière immobilière, d'urbanisme, d'expropriation, de domaine public ainsi qu'en en matière de réquisition, le tribunal dans le ressort duquel se situe le bien immeuble ou meuble objet du litige

4° En matière d'activité professionnelle et de fonction publique, le tribunal dans le ressort duquel l'activité professionnelle est exercée ou l'agent public est affecté

5° En matière électorale, le tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège de l'instance élue

6° En matière d'organisation et de fonctionnement des organismes publics ou privés, le tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège dudit organisme

#### **Article 141 : compétence du tribunal administratif de première instance de Beyrouth**

Le contentieux des litiges ne relevant d'aucun tribunal est attribué au tribunal administratif de Beyrouth.

#### **Chapitre 2 : La compétence d'appel**

#### **Article 142 : La compétence d'appel du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat connaît, en appel, des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux administratifs.

Le Conseil d'Etat connaît, en appel, des jugements rendus en premier ressort par les juridictions administratives spéciales, à moins que la loi n'en dispose autrement.

## Chapitre 3 : La compétence de cassation

### **Article 143 : La compétence de cassation du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat est la seule juridiction compétente pour statuer sur les recours en cassation dirigés contre les décisions rendues en dernier ressort par toutes les juridictions administratives, générales ou spéciales.

## Chapitre 4 : Le règlement des questions de compétence

### **Article 144 : Connexité**

Dans le cas de conclusions connexes, il est fait application des règles suivantes :

1° Dans le cas où le Conseil d'Etat est saisi de conclusions distinctes mais connexes, les unes relevant de sa compétence de premier ressort et les autres relevant de la compétence d'un tribunal administratif, il est compétent pour statuer sur l'ensemble des conclusions.

2° Dans le cas où un tribunal administratif est saisi de conclusions distinctes mais connexes, les unes relevant de sa compétence territoriale et les autres relevant de la compétence territoriale d'un autre tribunal administratif, il est compétent pour statuer sur l'ensemble des conclusions.

3° Dans le cas où un tribunal administratif est saisi de conclusions distinctes mais connexes, les unes relevant de sa compétence et les autres relevant de la compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort, son Président transmet par ordonnance l'ensemble de ces conclusions au Conseil d'Etat.

4° Dans le cas où un tribunal administratif et le Conseil d'Etat sont simultanément saisis de conclusions distinctes mais connexes, relevant respectivement de leur compétence de premier ressort, les conclusions soumises au tribunal administratif sont renvoyées au Conseil d'Etat sur ordonnance du Président du tribunal ou du Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat.

5° Dans le cas où deux tribunaux administratifs sont simultanément saisis de conclusions distinctes mais connexes, relevant de leur compétence territoriale respective, il est procédé au renvoi de l'ensemble des conclusions au Conseil d'Etat par ordonnance des Présidents des deux tribunaux administratifs.

6\* Pour les cas prévus aux 3°, 4° 5° du présent article, il est fait application des 3°, 4° 5° de l'article 145.

### **Article 145 : Formation d'un recours devant une juridiction incompétente :**

Un litige porté devant une juridiction administrative et relevant de la compétence de l'ordre juridictionnel administratif ne peut être rejeté pour motif d'incompétence.

1° Le Président d'une juridiction administrative autre que le Conseil d'Etat saisi de conclusions qu'il estime relever de la compétence d'un autre tribunal administratif ou juridiction administrative spéciale, lui transmet sans délai le dossier. Si la juridiction nouvellement saisie s'estime incompétente, son président transmet le dossier au Conseil d'Etat dans le délai de deux mois suivant la réception du dossier par la juridiction.

2° Le Président d'une juridiction administrative autre que le Conseil d'Etat saisi de conclusions qu'il estime relever de la compétence du Conseil d'Etat, ou saisi de conclusions posant une difficulté particulière quant à l'attribution de la compétence, transmet sans délai le dossier au Conseil d'Etat.

3° Dans le cas où le Conseil d'Etat est saisi en application des articles 144-3°, 144°4, 144°5, 145-1°, 145-2°, ou s'il est directement saisi de conclusions qu'il estime relever de la compétence d'une autre juridiction administrative, la Chambre chargée de l'instruction de l'affaire transmet le dossier au Président du Conseil d'Etat qui règle la question de la compétence et transmet tout ou partie des conclusions à la juridiction qu'il déclare compétente.

4° Les ordonnances prises en application des articles 144 et 145 par les présidents des juridictions sont notifiées sans délai aux parties et ne sont pas susceptibles de recours.

5° Les actes de procédure régulièrement accomplis devant la première juridiction saisie demeurent valables devant la juridiction de renvoi.

#### **Article 146 : Formation d'un recours devant une juridiction incompétente :**

Un tribunal administratif ne peut rejeter un recours pour motif d'incompétence.

Sous réserves des dispositions de l'article 144 de la présente loi, dans le cas où un recours relevant de la compétence de l'ordre juridictionnel administratif est porté devant un tribunal administratif qui n'a pas la compétence *ratione materia* ou la compétence territoriale, ledit tribunal déclare son incompétence et le Président dudit tribunal transmet le recours au tribunal administratif compétent. Le Président d'un tribunal saisi d'un recours posant une difficulté particulière quant à l'attribution de la compétence, transmet sans délai le recours au Conseil d'Etat.

Dans le cas où le tribunal administratif devant lequel est renvoyé le recours conformément aux dispositions du premier paragraphe de cet article, déclare également son incompétence, le Président dudit tribunal transmet par voie administrative le recours au Conseil d'Etat.

Lorsqu'un recours est renvoyé devant le Conseil d'Etat conformément aux dispositions du premier ou du deuxième paragraphe du présent article, le Conseil d'Etat se prononce sur la question de la compétence en premier et en dernier ressort.

## Titre VI : La procédure contentieuse en première instance

### Chapitre 1er : L'introduction de l'instance

#### *Section 1 : L'acte préalable et les délais de recours*

#### **Article 147 : Les actes administratifs susceptibles de recours**

Est recevable tout recours formé contre un acte contractuel ou un acte administratif unilatéral affectant l'ordonnancement juridique ou portant atteinte à un intérêt public ou à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.

#### **Article 148 : La décision administrative préalable**

Dans l'objectif d'obtenir une décision administrative préalable, il incombe à l'intéressé de le provoquer par une demande, qui fera l'objet d'un accusé de réception délivré par l'Administration sollicitée, mentionnant l'objet et la date de la réception de la demande.

Dans le cas où la demande a été adressée à une autorité incompétente, celle-ci doit transférer la demande à l'autorité compétente et le notifier à l'intéressé. Ceci à la condition que les deux administrations relèvent de la même personne publique et que l'autorité n'était pas manifestement incompétente.

#### **Article 149 : le refus implicite**

Le silence gardé par l'autorité administrative pendant plus de deux mois à partir de la date de la réception de la demande, vaut rejet.

#### **Article 150 : Délais du recours**

La saisine des juridictions administratives se fait dans les délais suivant :

1. Pour les actes individuels, dans les deux mois à compter de la notification de l'acte ou de son exécution, à condition que l'exécution ait eu pour conséquence d'en donner pleine connaissance à l'intéressé
2. Pour les actes règlementaires et les actes non-individuels, dans les deux mois à compter de la publication de l'acte conforme aux dispositions de l'article 7 de la loi n°28 du 10/02/2017. Dans le cas où la loi prévoit d'autres modalités de publicité, le délai ne pourra courir qu'à compter de l'accomplissement de la modalité de publicité la plus tardive. Le délai de recours ne pourra courir qu'à la condition que la publicité effectuée de l'acte soit adéquate et suffisante.

Les délais de recours mentionnés dans cet article ou dans le chapitre 7 de la présente loi ne sont opposables que s'ils ont été mentionnés avec les voies de recours dans l'acte de notification de l'acte administratif ou dans l'accusé de réception mentionné à l'article 148 de cette loi ou la notification de la décision administrative ou juridictionnelle contestée.

Toute demande présentée à l'expiration des délais sera irrecevable.



**Article 151 : Condition de recevabilité d'un recours en l'absence de liaison du contentieux**

Dans le cas où le recours juridictionnel est intenté sans liaison préalable du contentieux, l'irrecevabilité est couverte par la survenance en cours d'instance de la décision administrative, ou lorsque l'Administration conclut à titre principal au rejet au fond de la requête.

**Article 152 : Motifs d'interruption des délais de recours**

Le délai du recours est prorogé :

1. Lorsqu'est formé, dans le délai du recours contentieux, un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Le délai recommence à courir à compter du rejet du recours et ne peut être ainsi prorogé qu'une seule fois. Toutefois, dans le cas où un recours gracieux et un recours hiérarchique ont été formés dans le délai initial du recours contentieux, le délai ne recommence à courir que lorsque l'un et l'autre ont été rejetés.
2. Lorsqu'est formulée, dans le délai du recours contentieux, une demande d'aide juridictionnelle. Le délai recommence à courir à compter de la notification de l'intéressé de la décision relative à l'aide juridictionnelle
3. Lorsque l'intéressé introduit un recours contentieux devant une juridiction incompétente. Le délai recommence à courir à compter de la notification du jugement.

**Article 153 : Effet de l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique à l'expiration du délai de recours**

Dans le cas où l'intéressé forme, à l'expiration du délai de recours contentieux, un recours gracieux devant l'autorité administrative qui a pris la décision ou un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique, le réexamen par l'administration de l'affaire n'aboutit pas à un renouvellement du délai contentieux si la nouvelle décision est conforme à la première, hormis le changement dans les circonstances de fait et de droit de la décision.

*Section 2 : L'intérêt à agir***Article 154 : l'intérêt à agir**

La juridiction ne peut être saisie que par le requérant justifiant d'un intérêt personnel, direct et légitime à l'annulation de la décision.

Un tel intérêt est réputé acquis en faveur notamment :

1. De tout requérant contre toute acte susceptible de porter gravement atteinte à l'intérêt général en matière de lutte contre la corruption et en matière d'environnement
2. De tout contribuable de l'Etat formant un recours contre tout acte affectant significativement les finances publiques

3. De tout habitant d'une collectivité territoriale contre toute mesure concernant l'intérêt public local ou ayant des répercussions d'ensemble sur le budget de la collectivité
4. De tout élu local ou membre d'une assemblée délibérante contre toute délibération de l'assemblée dont il est membre
5. De tout parlementaire contre tout acte ou abstention affectant l'application de la loi, et contre les décrets de naturalisation
6. De tout agent public contre tout acte susceptible de compromettre le bon fonctionnement du service public
7. De tout usager du service public contre toute mesure affectant l'organisation et le fonctionnement du service public
8. De tout électeur ou candidat contre tout acte affectant la tenue ou le déroulement du scrutin
9. De toute association, syndicat ou société civile à but non lucratif contre tout acte non dépourvu de lien avec son objet social. Dans le cas où l'objet social est formulé d'une manière très générale dans les statuts du requérant, l'appréciation de son intérêt à agir tiendra compte de l'activité sociale effective non dépourvue de lien avec ledit objet social.

### *Section 3 : Représentation des parties*

#### **Article 155 : le recours au ministère d'avocat**

Est irrecevable toute demande ou conclusions en plein contentieux non présentées par un avocat lorsque la valeur de la demande excède trois fois le salaire minimum. Ces dispositions ne sont pas applicables aux litiges en matière électorale, en matière fiscale, en matière de situation individuelle des fonctionnaires, et aux demandes d'exécution d'un jugement définitif.

Le ministère d'avocat est obligatoire devant le Conseil d'Etat statuant sur un recours en appel et en cassation.

À l'exclusion des hypothèses mentionnées au 1<sup>e</sup> alinéa de cet article, le recours au ministère d'avocat est facultatif.

### *Section 4 : La requête introductive d'instance*

#### **Article 156 : les informations que doit contenir la saisine**

La saisine de la juridiction administrative se fait par requête déposée au greffe de la juridiction et indiquant :

1. Les nom, prénom, profession et domicile du requérant et le cas échéant du défendeur.
2. En cas de pluralité de requérants, la désignation d'un seul représentant. Faute de désignation de représentant ou d'avocat, est considéré représentant le premier dénommé dans la requête
3. L'objet de la requête, l'exposé des faits et les moyens juridiques fondant la requête
4. Le cas échéant la désignation d'un avocat. La signature de la requête ou des conclusions par un avocat vaut élection de domicile du mandant en son étude.
5. La liste des pièces jointes à la requête
6. La requête doit être régulièrement timbrée

## **Article 157 : Pièces jointes**

La requête est accompagnée des pièces suivantes :

1. Autant de copies de la requête que de parties en cause, certifiées conformes par le requérant ainsi qu'une version dématérialisée de la requête.
2. Sauf impossibilité justifiée, une copie simple de la décision contestée ou de l'accusé de réception indiqué à l'article 14
3. Dans le cas d'un recours en interprétation ou en appréciation de légalité, une attestation délivrée par le juge ou le président du tribunal saisi de la demande principale
4. Le cas échéant, une copie de la décision du juge accordant au requérant l'aide juridictionnelle
5. Le cas échéant, la procuration régulièrement faite par le requérant à son avocat

## **Article 158 : l'enregistrement de la requête**

Dès leur réception au greffe, les requêtes introductives d'instance sont enregistrées par le greffier dans un registre régulièrement coté et paraphé. Les requêtes et les pièces qui y sont jointes sont marquées d'un timbre indiquant leur date de réception. Le greffier délivre aux parties un certificat attestant le dépôt des requêtes et des mémoires.

## **Article 159 : Rectification des erreurs**

La juridiction saisie ne peut relever d'office l'irrecevabilité d'une requête entachée d'une irrégularité régularisable qu'à la condition que l'invitation faite au requérant de régulariser soit non suivie d'effet. Une notification est envoyée à cet effet au requérant qui dispose de quinze jours à compter de la date de la notification pour régulariser.

## **Chapitre 2 : désignation de la formation de jugement**

### **Article 160 : Désignation du rapporteur et de la formation de jugement**

Le président de chambre désigne les membres de la formation de jugement composée du président et de deux conseillers qu'il choisit parmi les membres de la chambre dès l'enregistrement de la requête par une décision versée au dossier. Le président désigne également un rapporteur parmi les membres de la chambre.

Il est interdit de modifier la formation de jugement.

### **Article 161 : renvoi et récusation des juges**

Les dispositions du décret-loi 83/90 portant code de procédure civile relatives au renvoi pour cause de suspicion légitime et à la récusation sont applicables devant les juridictions administratives. La demande de renvoi pour cause de suspicion légitime doit toujours être adressée au Conseil du contentieux

## Chapitre 3 : L'instruction

### *Section 1 : Echange des conclusions: délais et notification*

#### **Article 162 : Délais d'échange des conclusions**

Les délais de production du mémoire en défense, du mémoire en réplique et des autres mémoires et pièces sont fixés à deux mois à compter de la notification des parties. Le requérant ne peut présenter plus d'un mémoire en réplique sans l'autorisation spéciale du rapporteur.

Les dispositions des articles 155 à 159 sont applicables au mémoire en défense et aux autres mémoires.

#### **Article 163 : La notification**

Faute de désignation d'un avocat conformément à l'article 155 de la présente loi, la notification de la requête, des mémoires et des pièces est faite aux parties ou à leur représentant mentionné à l'article 156.

Pour l'Etat, au service du contentieux du ministère de la justice.

La notification se fait de l'une des manières suivantes :

1. dans la forme administrative et contre récépissé, par les huissiers de la juridiction administrative mandatés à cet effet par le ministère de la justice. A défaut de récépissé, l'huissier dresse un procès verbal de la notification et le transmet à la juridiction
2. par la juridiction, au greffe ou par tout dispositif permettant d'établir la date de la réception, notamment par lettre recommandée avec accusé de réception
3. par les parties sur autorisation du rapporteur, par tout dispositif permettant d'établir la date de la réception, notamment par lettre recommandée avec accusé de réception
4. Les parties et leurs avocats peuvent prendre connaissance des pièces de l'affaire au greffe de la juridiction sous le contrôle du juge supervisant le greffe

### *Section 2 : les mesures d'investigations nécessaires*

#### **Article 164 : La détermination des mesures d'investigations nécessaires**

D'office ou à la demande des parties, le rapporteur prend les mesures d'investigation qu'il estime nécessaires, notamment les expertises, les enquêtes, les auditions de témoins sous serment, les visites des lieux, la vérification d'écritures, les interrogatoires. Il demande aux autorités administratives notamment la production de tout rapport, tout document, tout registre. Il convoque tout agent public susceptible de l'éclairer sur les aspects matériels et techniques de l'affaire

Il fixe les modalités d'organisation et de déroulement des mesures d'investigation en s'inspirant des principes et des dispositions figurant dans le décret-loi 83/90 portant code de procédure civile, sans qu'il ne soit tenu de les suivre littéralement.

Les investigations se déroulent dans le respect des droits de la défense, du principe du contradictoire et du principe de l'égalité des armes. Leurs résultats sont communiqués aux parties et soumis à discussion contradictoire.

### *Section 3 : Notification et appel des décisions prises par le rapporteur*

#### **Article 165 : les décisions du rapporteur**

Les décisions prises par le rapporteur, ainsi que les résultats des investigations sont notifiés aux parties.

Les décisions prises par le rapporteur peuvent faire l'objet d'un appel dans un délai de cinq jours à compter de leur notification devant la Chambre.

L'autre partie est invitée à présenter ses observations dans les quarante-huit heures suivant la notification de l'appel.

La Chambre se prononce sans formalité aucune dans un délai de huit jours.

### *Section 4 : Les incidents de procédure*

#### **Article 166 : Motifs de suspension de la procédure**

Dans le cas où l'affaire n'est pas en état d'être jugée, la procédure est suspendue si la juridiction est informée du décès de l'une des parties ou de sa disparition s'il s'agit d'une personne morale, ou si elle est informée de la démission ou du décès de l'avocat de l'une des parties.

La suspension prend fin à l'expiration du délai fixé par le juge dans la mise en demeure qu'il diligente pour la reprise de l'instance ou pour la constitution d'un nouvel avocat.

#### **Article 167 : l'intervention**

Toute personne justifiant d'un intérêt peut intervenir à l'instance

La Chambre ou le rapporteur peuvent décider l'intervention forcée de toute personne intéressée, d'office ou à la demande de l'une des parties

L'intervention est formée par mémoire distinct.

Il est fait application des règles du Code de procédure civile relatives à l'intervention

### **Chapitre 3 : L'audience publique**

#### *Section 1 : la détermination de la date de l'audience*

#### **Article 168 : le rapport du rapporteur**

Lorsque le rapporteur estime que l'affaire est en état d'être jugée, il établit un rapport qu'il transmet avec le dossier au rapporteur public.

#### **Article 169 : le rapport du rapporteur public**

Dans le cadre des recours devant l'Assemblée plénière du Conseil d'État, le rapporteur public ou un rapporteur public nommé par lui examine le dossier.

Dans le cadre des recours devant une chambre du Conseil d'État, le rapporteur public assigné à cette chambre examine le dossier.

Le rapporteur public examine le dossier et le transmet dans le délai d'un mois au Président de la Chambre en y joignant son projet de conclusions écrites.

### **Article 170 : Détermination de la date de l'audience et notification des parties**

Le Président de la Chambre établit sans délai le rôle de chaque audience et le communique aux parties et aux membres de la formation de jugement ainsi qu'au rapporteur public le cas échéant.

Lorsque le Président de la Chambre estime que la décision est susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, il en informe les parties et les invite avant l'audience à produire leurs observations dans un délai qu'il fixe

Les parties sont notifiées de la date de l'audience, de l'intégralité du rapport et du projet de conclusions du rapporteur public 15 jours au moins avant la date de l'audience.

Les parties peuvent présenter des observations sur les rapports établis par le rapporteur et le projet de conclusions du rapporteur public sans soulever des moyens nouveaux au plus tard cinq jours avant la date de l'audience. Ces observations sont transmises sans délai au rapporteur public.

Par exception, la procédure devant les tribunaux administratifs ne comprend pas l'intervention d'un rapporteur public.

### *Section 2 : L'audience*

#### **Article 171 : l'audience**

L'audience est publique, le président de la formation de jugement en assure la police.

Le président peut exceptionnellement décider que l'audience aura lieu hors la présence du public si la sauvegarde de l'ordre public, ou le respect de l'intimité des personnes ou des secrets protégés par la loi l'exige.

Le rapporteur présente brièvement l'objet et le cadre juridique de l'affaire. Cette présentation est suivie par le prononcé des conclusions du rapporteur public.

Après les conclusions, le Président donne la parole aux parties qui présentent leurs observations orales.

### **Chapitre 5 : La décision**

#### **Article 172 :**

La formation de jugement délibère hors la présence des parties et du public.

La décision est prise à l'unanimité ou, à défaut, à la majorité des membres composant la formation  
La décision est rendue au plus tard deux mois après l'audience. Elle est prononcée en séance publique dont la date est notifiée aux parties.

### **Article 173 : Mentions obligatoires**

La décision est rendue au nom du peuple libanais.

Elle doit mentionner si l'audience a été publique ou si elle a eu lieu hors la présence du public.

Si la décision a été rendue à la majorité, il en est fait état ainsi que des opinions dissidentes.

La décision doit comporter les mentions suivantes:

1. Les noms des juges ayant participé au jugement
2. Les noms et domiciles des parties ainsi que l'analyse de leurs conclusions et mémoires
3. Le visa des pièces principales du dossier
4. Le visa des textes législatifs, réglementaires ou contractuels appliqués dans la décision
5. Les motifs de droit et de fait
6. Le dispositif
7. La date à laquelle la décision a été prononcée

La minute de la décision est signée par les membres de la formation de jugement et le greffier d'audience. Une copie en est faite sur un registre spécial. La décision ainsi que l'éventuelle opinion dissidente est transmise au rapporteur public et notifiée aux parties.

### **Article 174 : Sens de la décision**

La juridiction administrative annule les actes administratifs entachés de l'un des vices suivants :

1. l'incompétence de l'autorité ayant rendu la décision
2. la violation des formalités substantielles prescrites par les lois et règlements
3. la violation des lois, des règlements ou de la chose jugée
4. le détournement de pouvoir

### **Article 175 : Le pouvoir d'injonction**

Dans le cas où la décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou une personne privée chargée de la gestion d'un service public prenne une mesure dans un sens déterminé, la juridiction, soit d'office soit saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision cette mesure.

Dans le cas où la décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou une personne privée chargée de la gestion d'un service public prenne une nouvelle décision à l'issue d'une nouvelle instruction, la juridiction, soit d'office soit saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.

L'injonction est assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution et d'une astreinte dont la juridiction fixe la date d'effet

L'astreinte est liquidée par la juridiction en cas d'inexécution partielle, totale ou d'exécution tardive de la décision.

## Chapitre 6 : La procédure simplifiée

### **Article 176 : Cas d'application de la procédure simplifiée**

La procédure simplifiée est appliquée :

1. Au contentieux relatif à la régularité des élections des conseils administratifs tel les conseils municipaux et les conseils des « Mokhtars » et autres
2. Aux recours de plein contentieux lorsque la valeur de la demande n'excède pas trente fois le salaire minimum

### **Article 177 : La procédure simplifiée**

Lors de la procédure simplifiée sont appliquées les dispositions de la procédure ordinaire figurant dans ce titre sous réserve des dispositions suivantes :

1. Les recours peuvent être introduits sans décision administrative préalable
2. Les recours sont dispensés du ministère d'avocat
3. Le rapporteur instruit le recours dans les meilleurs délais. Ces décisions ne sont pas passibles d'appel.
4. Les délais accordés aux parties pour présenter leur défense est de huit à quinze jours.
5. Il est interdit de présenter de mémoire en réplique sans l'autorisation de la formation de jugement
6. Le Président de la Chambre établit sans délai le rôle de chaque audience et le communique aux membres de la formation de jugement
7. Les parties sont notifiées de la date de l'audience, dont l'avis est donné cinq jours au moins avant sa tenue.
8. Le rapporteur établit un rapport résumé et l'envoie au Président dans les meilleurs délais
9. La décision est rendue deux semaines au plus tard après l'audience

## Titre VII: Les voies de recours

### Chapitre 1 : L'appel

#### **Article 178 : les décisions susceptibles d'appel**

Toutes les décisions des tribunaux administratifs sont passibles d'appel à l'exception de celles sur lesquelles il est statué en premier et dernier ressort.

Le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort dans les litiges de plein contentieux lorsque la valeur de la demande n'excède pas quinze fois le salaire minimum, à l'exception des



litiges en matière électorale, en matière fiscale, en matière de situation individuelle des fonctionnaires et en matière de demandes d'exécution d'un jugement définitif

Sauf dispositions contraires prévues par le présent chapitre, l'appel obéit aux règles procédurales figurant dans le Titre 6.

Les décisions rendues par les juridictions administratives spéciales sont réputées rendues en premier ressort et sont susceptibles d'appel, sauf texte exprès contraire. L'appel des décisions rendues en premier ressort par les juridictions administratives spéciales obéit aux règles qui leurs sont propres, et à défaut, aux règles du présent chapitre.

### **Article 179 : délais de l'appel**

Le délai d'appel est de deux mois à compter de la notification de la décision

### **Article 180 : Dévolution de l'affaire en appel**

L'appel dévolute l'affaire au Conseil d'Etat qui l'instruit et la juge à nouveau.

### **Article 181 : Effet suspensif de l'appel**

Sauf texte contraire, l'appel formé dans les délais n'a pas d'effet suspensif de l'exécution de la décision juridictionnelle. Le Conseil d'Etat peut à la demande de l'appelant ordonner qu'il soit sursis à l'exécution du jugement.

## **Chapitre 2 : La cassation**

### **Article 182 : La procédure de cassation**

Sauf dispositions contraires prévues par le présent chapitre, la cassation obéit aux règles procédurales figurant dans le Titre 6.

### **Article 183 : garantie du recours en cassation**

Nonobstant tout texte général ou spécial contraire, toutes les décisions rendues en dernier ressort par toutes les juridictions administratives générales ou spéciales peuvent être déférées au Conseil d'Etat par la voie du recours en cassation.

Il n'est recevable que s'il est formé par l'une des parties et fondé sur l'un des moyens figurant dans les 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 174.

Le recours en cassation devant le Conseil d'Etat n'a pas d'effet dévolutif. Le Conseil d'Etat se borne à s'assurer que le juge du fond a tiré des faits leurs conséquences juridiques

### **Article 184 : délai du recours en cassation**

Le délai de recours en cassation est de deux mois à compter de la notification du jugement.

### **Article 185 : Effet suspensif du recours en cassation**

Sauf décision contraire du Conseil d'Etat, le recours en cassation formé dans les délais n'a pas d'effet suspensif de l'exécution de la décision juridictionnelle.

**Article 186 :**

Si le Conseil d'Etat casse la décision attaquée, la juridiction dont émane cette décision est tenue de statuer à nouveau et de s'y conformer. Le Conseil d'Etat, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, peut régler l'affaire au fond

Chapitre 3 : Les autres voies de recours

**Article 187 : le recours en opposition**

La décision du Conseil d'Etat rendue par défaut est susceptible d'opposition, sauf si celle-ci a été rendue contradictoirement avec une partie qui a le même intérêt que la partie défaillante.

L'opposition n'est pas suspensive, sauf décision contraire du Conseil d'Etat

Sous peine d'irrecevabilité, elle doit être formée dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision

Les décisions des tribunaux administratifs ne sont pas susceptibles d'opposition

**Article 188 : La tierce-opposition**

Une personne qui n'a pas été présente ou représentée à l'instance peut former tierce-opposition à la décision juridictionnelle issue de cette instance qui lui porte préjudice

Sous peine d'irrecevabilité, la tierce-opposition doit être formée dans le délai de deux mois à compter de la connaissance de la décision.

Est également irrecevable toute tierce-opposition formée plus de cinq ans à compter de la date de la décision.

**Article 189 : Le recours en révision :**

Le recours en révision n'est recevable que dans les cas suivants :

1. Si la décision est rendue sur pièces fausses
2. Si l'une des parties a été condamnée faute d'avoir produit une pièce décisive en la possession de son adversaire
3. Si l'instruction et le jugement ont méconnu les formalités substantielles imposées par la loi

Sous peine d'irrecevabilité, le recours en révision doit être formé :

1. Pour le premier cas, deux mois à compter de la date du jugement définitif confirmant le faux
2. Pour les deuxième et troisième cas, deux mois à compter de la notification de la décision attaquée

La décision rendue sur le recours en révision est insusceptible de recours

Les décisions des tribunaux administratifs sont insusceptibles de recours en révision

## **Article 190 : la procédure applicable**

L'opposition, la tierce-opposition, le recours en révision sont soumis aux mêmes règles régissant l'instance qui a abouti à la décision attaquée et sont formés devant la juridiction dont cette décision émane.

## Titre VIII : Les référés

### Chapitre 1 : Dispositions générales

#### **Article 191 : Détermination des juges des référés**

Sont juges des référés :

Au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux ou tout juge qu'il désigne à cet effet

Aux tribunaux administratifs, le président du tribunal ou tout juge qu'il désigne à cet effet

#### **Article 192 : Dispositions générales relatives aux référés**

Les mesures prises par le juge des référés ont un caractère provisoire.

Le juge des référés n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais

Les dispositions des titres 6 et 7 sont applicables aux référés, sous réserve de leur compatibilité avec les dispositions du présent titre

### Chapitre 2 : Les référés d'urgence

#### **Article 193 : Le référé suspension**

A l'occasion d'une requête en annulation ou en réformation d'une décision administrative, y compris de rejet, le juge des référés, saisi d'une demande justifiée par l'urgence et faisant état d'un moyen propre à créer en l'état de l'instruction un doute sérieux quant à la légalité de la décision, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision. Le juge des référés statue dans un délai de deux semaines.

La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête principale.

#### **Article 194 : Le référé libertés**

Le juge des référés, saisi d'une demande justifiée par l'urgence, peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou une personne privée chargée de la gestion d'un service public aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés statue dans un délai de quarante-huit heures

### **Article 195 : Le référé mesures utiles**

Même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, peut ordonner toutes mesures utiles à la prévention des dommages et à la préservation des droits sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative. Le juge des référés statue dans un délai de deux semaines.

### **Article 196 : Principes généraux des procédures d'urgence**

Les procédures d'urgences sont soumises aux règles suivantes :

1. La procédure des référés est une procédure contradictoire, écrite ou orale
2. Les parties à la procédure de référés libérés sont dispensées du ministère d'avocat
3. Le juge des référés fixe de brefs délais aux parties pour produire leurs observations
4. Il informe sans délai et par tous moyens les parties de la date et de l'heure de l'audience publique
5. Saisi dans ce sens, il peut, au vu d'un élément nouveau et à tout moment modifier ou mettre fin aux mesures ordonnées

### **Article 197 : Voies de recours**

Les ordonnances rendues par le juge des référés en application des articles 194 et 195 le sont en dernier ressort et sont susceptibles de cassation devant le juge des référés du Conseil d'Etat.

Les ordonnances rendues par le juge des référés en application de l'article 193 sont susceptibles d'appel devant le juge des référés du Conseil d'Etat dans les quinze jours de leur notification. Il est statué sur l'appel dans un délai de quarante-huit heures.

## **Chapitre 3 : Les référés constat et instruction**

### **Article 198 : le référé constat**

Même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut désigner un expert pour constater sans délai des faits susceptibles de donner lieu à un litige devant la juridiction.

Le juge des référés statue dans un délai de 48h. Il fixe les honoraires de l'expert. L'ordonnance est notifiée au défendeur potentiel, convoqué à assister au constat.

### **Article 199 : Le référé instruction**

Le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut prescrire toute mesure utile d'instruction. La demande est notifiée au défendeur potentiel avec fixation d'un délai de réponse. L'instruction se déroule dans le respect du principe du contradictoire

### **Article 200 : les procédures propres aux référés suspension et constat**

Les référés constats et les référés instructions sont dispensés de décisions préalables.

Les demandes présentées en application des articles 198 et 199 sont dispensées du ministère d'avocat

Les ordonnances rendues en application des articles 198 et 199 sont susceptibles d'appel devant le juge des référés du Conseil d'Etat dans les quinze jours de leur notification.

#### Chapitre 4 : Le référé provision

##### **Article 201 : la décision de provision**

Même en l'absence d'une demande au fond, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut accorder une provision au requérant lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Le versement de la provision peut être subordonné à la constitution d'une garantie. La demande est notifiée au défendeur avec fixation de délai de réponse

L'ordonnance du juge des référés est susceptible d'appel devant le juge des référés au Conseil d'Etat dans les quinze jours de sa notification.

Faute de demande au fond du créancier, le défendeur condamné dispose de deux mois à compter de la notification de l'ordonnance de provision pour saisir le juge du fond d'une demande de fixation définitive du montant de sa dette.

#### Chapitre 5 : Le référé pré-contractuel

##### **Article 202 : le référé en cas de manquement aux obligations de transparence et de concurrence**

Le juge des référés peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles sont soumis les marchés publics et les délégations de service public.

Les personnes habilités à engager le recours sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésés par le manquement invoqué, ainsi que le représentant de l'Etat dans le cas où le contrat doit être conclu par une municipalité ou un établissement public local.

Le juge est saisi avant la conclusion du contrat, qui ne peut être signé à compter de la saisine du juge et jusqu'à la notification du pouvoir adjudicateur de l'ordonnance qui doit intervenir dans le délai de 15 jours.

Un délai allant de vingt-quatre heures à une semaine est donné aux parties pour répondre à la requête qui leur est notifiée

Le juge peut enjoindre à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations, de suspendre l'exécution de toute décision se rapportant à la passation du contrat, comme il peut annuler lesdites décisions et supprimer les clauses destinées à figurer dans le contrat et violant ces obligations.

Les ordonnances rendues par le juge des référés sont susceptibles d'appel devant le juge des référés du Conseil d'Etat dans le délai d'une semaine à compter de la date de la notification de l'ordonnance

### Titre IX : L'exécution de la décision de justice

##### **Article 203 : L'autorité de la chose jugée et les conséquences de la non-exécution**

Les décisions des juridictions administratives s'imposent à l'Administration et l'autorité administrative devrait se conformer aux situations juridiques décrites par ces décisions ainsi qu'aux éventuelles injonctions qu'elles comprennent.

En cas d'inexécution d'une de ses décisions, une juridiction administrative saisie par la partie intéressée d'une demande en ce sens peut, si elle n'a pas défini dans son jugement les mesures d'exécution, procéder à cette définition, fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte. L'astreinte ainsi décidée ne prend fin qu'avec l'exécution de la décision

Tout fonctionnaire qui utilise son autorité ou son influence d'une manière directe ou indirecte pour entraver ou retarder l'exécution de la décision juridictionnelle susmentionnée est condamné par la Cour des Comptes à une amende de valeur comprise entre trois et six mois de salaire

#### **Article 204 : L'exécution au profit des personnes privées**

Le bureau exécutif compétent en vertu du Code de procédure civile prend en charge l'exécution des décisions rendues par le conseil d'État et les tribunaux administratifs à l'encontre des particuliers lorsque la loi n'autorise pas l'exécution par la voie administrative.

Cette exécution obéit aux règles du Code de procédure civile

Le chef du Bureau exécutif statue sur les incidents de procédure que suscite l'exécution des décisions. Le tribunal administratif ayant rendu la décision en cours d'exécution statue sur les autres incidents.

Le Conseil d'Etat statue sur les incidents de procédure que suscite l'exécution d'une décision qu'il rend en tant que juge d'appel si la décision rendue est infirmative de celle rendue en première instance. Si la décision est confirmative de celle rendue en première instance, la compétence de statuer sur les incidents de procédure revient au tribunal administratif ayant rendu la décision en premier ressort.

### Titre X : Dispositions diverses

#### **Article 205 : le recours dans l'intérêt de la loi**

La section du contentieux du Ministère de la Justice peut, de son initiative ou sur la demande du ministre compétent se pourvoir dans l'intérêt de la loi contre toute décision administrative ou juridictionnelle, lorsque cette décision est devenue définitive conformément à l'article 57 de la présente loi.

#### **Article 206 : le recours en contestation des élections**

La régularité des élections des conseils administratifs tel que les conseils municipaux ou les conseils des « choisis » peut être contestée par tout électeur appartenant à la circonscription en question, ainsi que par toute personne ayant fait régulièrement acte de candidature dans la circonscription et par le Ministre de l'intérieur.

Les contestations des électeurs et candidats sont présentées, sous peine d'irrecevabilité dans un délai de quinze jours à compter de la déclaration des résultats des élections. Une simple requête sans autre formalité aucune suffit. La contestation est notifiée à l'Etat et aux personnes dont l'élection est contestée.

La contestation de l'Etat doit être formée dans le délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats par le ministère de l'intérieur

**Article 207 : les recours en matière disciplinaire**

En matière disciplinaire, le fonctionnaire intéressé doit former son recours en annulation, en appel ou en cassation dans le délai de trente jours à compter de la notification à lui faite de la décision disciplinaire

**Article 208 : les intérêts dus à l'État**

Les intérêts imposés par les tribunaux à l'Etat, aux établissements publics ou aux communes ne peuvent excéder neuf pour cent (9%).

Titre XI : Les frais, les taxes, et l'aide juridictionnelle

**Article 209 : les frais du procès**

Les frais du procès comprennent les taxes juridictionnelles, les frais de l'instruction notamment les frais de l'expertise et des témoins ainsi que les tarifs de procédure officiellement déterminés, les taxes de la caisse mutuelle des magistrats, et ceux des avocats.

**Article 210 : Les taxes juridictionnelles**

Sont applicables devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat toutes les dispositions relatives au tarif des tribunaux du première instance indiquées dans les chapitres 1, 2, 4 et 5 du titre I de la loi du 10 octobre 1950 et ses modifications, ainsi que dans les articles 80, 81, 92, 96, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 99 et 100 de la même loi.

La moitié de la taxe proportionnelle due est perçue lors de la présentation du recours, l'autre moitié lors du jugement

Le montant de la taxe forfaitaire devant le Conseil d'Etat est de cinquante mille livres libanaises et est intégralement perçue lors de la présentation de la demande

Les recours en interprétation ou en appréciation de légalité sont soumis à la taxe forfaitaire

**Article 211 : les cautions juridictionnelles**

Pour les recours en appel, en cassation, en révision, en tierce opposition et en rectification d'erreur matérielle, le requérant, exception faite de l'Etat, consigne à la caisse du Trésor les cautionnements suivants, sous peine de rejet dans la forme

- 1- Dix mille livres libanaises si la valeur du recours n'excède pas 400.000 livres libanaises
- 2- Vingt mille livres libanaises si la valeur du recours excède 400.000 livres libanaises
- 3- Vingt mille livres libanaises si le recours est non susceptible d'être évalué
- 4- Vingt mille livres libanaises pour les recours en rectification d'erreur matérielle
- 5- Cent mille livres libanaises pour les recours en révision
- 6- Dix mille livres libanaises pour l'appel de la décision du rapporteur, ou de la décision fixant les honoraires d'expert.

En cas de pluralité des requérants principaux pour une seule requête, un seul cautionnement est perçu

La caution est confisquée au profit du Trésor si le recours est rejeté soit en la forme soit au fond

Les frais sont liquidés à l'occasion du jugement définitif

**Article 212 : l'aide juridictionnelle**

Les demandes d'aide juridictionnelle sont jugées par l'un des magistrats de la formation, désigné par le Président. Le jugement est susceptible d'appel devant la Chambre dans le délai de quinze jours

**Article 213 : les dommages intérêts**

Le juge peut décider de l'indemnisation de tout dommage causé par toute demande, défense, ou exception caractérisées de mauvaise foi

Il peut, s'il trouve injuste de laisser les dépens non compris dans les frais du procès à la charge de la partie qui les a avancés, condamner l'autre partie à payer la somme qu'il décide, y compris les honoraires d'avocat.

**Titre XII : dispositions finales****Article 214 : abrogation des dispositions contraires**

Le décret numéro 10434 publié le 14 juin 1975 portant Statut du Conseil d'Etat est abrogé.

**Article 215 : date d'application de la loi**

Les dispositions de la présente loi sont applicables dès sa publication au journal officiel.

Le bureau du Conseil d'État continue à exercer son activité jusqu'à l'élection des membres du Conseil supérieur des tribunaux administratifs.